

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE POPULAIRE

DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
 PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Ordonnance n° 23-72 du 24 mai 1972, donnant délégation de signature à l'Ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès des communautés Européennes pour signer le contrat de cautionnement relatif à une opération de financement par la communauté Economique Européenne et la Banque Européenne d'investissements 352

Décret n° 72-168 du 17 mai 1972, portant création du Commissariat Général au Plan 352

Présidence du Conseil d'Etat

Décret n° 72-165 du 16 mai 1972, portant rattachement de l'Office National des Postes et Télécommunications au ministère de la Défense et de la Sécurité..... 353

Décret n° 72-173 du 17 mai 1972, portant nomination aux fonctions de Commissaire général au plan ... 353

Décret n° 72-174 du 18 mai 1972, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur. 353

Décret n° 72-175 du 18 mai 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais... 354

Décret n° 72-188 du 25 mai 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais... 354

Décret n° 72-194 du 29 mai 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais 354

Décret n° 72-191 du 26 mai 1972, portant nomination en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.)..... 354

Décret n° 72-192 du 26 mai 1972, portant réorganisation du ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme.. 355

Additif n° 72-195 du 29 mai 1972 au décret n° 72-151 du 3 mai 1972, portant inscription des officiers au tableau d'avancement au titre de l'année 1972..... 356

Décret n° 72-196 du 30 mai 1972, relatif à l'intérim du Vice-Président du conseil d'Etat, ministère de la Justice, garde des sceaux..... 357

Actes en abrégé..... 357

Défense Nationale

Décret n° 72-178 du 18 mai 1972, portant intégration dans l'Armée Populaire Nationale des cadres de la Police..... 357

Décret n° 72-179 du 18 mai 1972, portant inscription et nomination des Officiers d'active..... 358

Décret n° 72-180 du 18 mai 1972, sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la Police dans l'Armée Populaire Nationale..... 358

Décret n° 72-181 du 18 mai 1972, portant création d'une Direction de la surveillance du Territoire..... 360

Décret n° 72-182 du 18 mai 1972, portant création d'un Secrétariat Général à la Documentation... 361

Décret n° 72-183 du 18 mai 1972, portant création d'une Direction de la Sécurité Publique 361

Décret n° 72-185 du 23 mai 1972, portant nomination d'un directeur de la Sécurité Publique... 363

Décret n° 72-186 du 23 mai 1972, portant nomination d'un directeur de la surveillance du territoire.. 363

Décret n° 72-199 du 31 mai 1972, donnant pleins pouvoirs au ministère des finances et du budget .. 363

Actes en abrégé..... 363

Plan

Décret n° 72-197 du 30 mai 1972, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie BIC, BNC et revenus fonciers)... 364

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Garde des Sceaux, Ministère de la Justice,

Acte en abrégé..... 364

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 72-148 du 3 mai 1972, portant transfert de crédits..... 364

Décret n° 72-170 du 17 mai 1972, fixant les conditions de nomination des régisseurs des Caisses d'avance et de menues recettes en poste dans les Ambassades et leur accordant une indemnité mensuelle de responsabilité... 365

Décret n° 72-171 du 17 mai 1972, portant réglementation sur le fonctionnement des caisses d'avance et de menus recettes des Ambassades 365

Acte en abrégé..... 366

Ministère des Affaires Etrangères

Actes en abrégé..... 366

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Actes en abrégé..... 367

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.

Décret n° 72-147 du 2 mai 1972, portant nomination du directeur des pharmacies 374

Décret n° 72-198 du 31 mai 1972, portant nomination en qualité de directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville 374

Ministère des Postes et Télécommunications, de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Actes en abrégé..... 374

Ministère du Travail

Décret n° 72-162 du 15 mai 1972, portant nomination d'un professeur certifié des sciences économiques aux fonctions de secrétaire général à la Formation professionnelle et supérieure..... 377

Décret n° 72-163 du 15 mai 1972, portant nomination d'un ingénieur agronome stagiaire aux fonctions de directeur de l'Enseignement Technique..... 377

Décret n° 72-166 du 16 mai 1972, portant reclassement en catégorie B, hiérarchie I à titre provisoire des élèves formés dans les techniques en U.R.S.S. 378

Décret n° 72-176 du 18 mai 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970..... 378

Rectificatif n° 72-177 du 18 mai 1972, au décret n° 71-58/MT.DGT-DGAPE. du 1^{er} mars 1971 portant intégration et nomination d'un attaché de presse contractuel.. 378

Décret n° 72-189 du 26 mai 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I..... 379

Décret n° 72-193 du 27 mai 1972, portant promotion .. 379

Actes en abrégé..... 380

Rectificatif n° 1938/MT.DGT-DGAPE.-7-4 à l'intitulé de de l'arrêté n° 806/MT.DGT-DGAPE du 19 février 1972..... 380

Ministère du Commerce

Décret n° 72-161 du 13 mai 1972, portant réorganisation des services du Commerce 384

Actes en abrégé..... 385

Ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur.

Décret n° 72-187 du 23 mai 1972, portant nomination du secrétaire principal d'Administration de 6^e échelon.. 387

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE n° 23-72 du 24 mai 1972, donnant délégation de signature à l'ambassadeur de la République Populaire du Congo auprès des Communautés européennes pour signer le contrat de cautionnement relatif à une opération de financement par la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissements.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu l'ordonnance n° 19-72 du 28 avril 1972, donnant l'aval de l'Etat et se constituant caution solidaire de l'A.T.C. pour une opération de financement par la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissements ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications (A.T.C.) ;

Vu le décret n° 72-140 du 28 avril 1972, portant approbation des conditions de financement au titre de l'A.T.C. d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et des superstructures du Port de Brazzaville par la Communauté européenne et la Banque européenne d'investissements ;

Le bureau politique et le conseil d'Etat entendus,

ORDONNE :

Art. 1^{er}. — Délégation de pouvoirs est donnée par la présente ordonnance à l'ambassadeur représentant permanent de la République Populaire du Congo auprès des Communautés économiques européennes à l'effet de signer pour le compte de l'Etat le contrat de cautionnement se rapportant à une opération de financement par la Communauté économique européenne et la Banque européenne d'investissements de l'achat d'un remorqueur pour le Port de Pointe-Noire et de la construction de superstructures au Port de Brazzaville pour un montant de 2 052 000 unités de compte.

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 24 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-168 du 17 mai 1972, portant création du Commissariat général au plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 69-386 du 20 novembre 1969, relatif à l'organisation des services de planification ;

Vu l'arrêté n° 1202 bis du 31 mars 1971, portant organisation et attributions des bureaux et directions des services de planification ;

Vu le décret n° 67-241 du 25 août 1967, portant création de la Commission nationale des contrats ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de Direction et de Commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est abrogé le décret n° 69-386 du 20 novembre 1969, relatif à l'organisation des services de planification

Art. 2. — Il est créé un Commissariat Général au plan rattaché à la Présidence du Conseil d'Etat et placé sous l'autorité d'un commissaire général au plan nommé par décret en conseil d'Etat.

Art. 3. — Le Commissariat Général au plan a pour mission :

De définir l'orientation économique sur la base des directives du Parti ;

D'établir et d'aménager les projets de plans pluri-annuels et annuels de développement ;

De promouvoir, préparer et gérer les programmes d'investissements et les budgets qui leur sont affectés ;

D'élaborer, de coordonner et de contrôler les schémas de structuration économique du territoire ;

De centraliser et d'étudier toutes les données statistiques relatives à la planification et plus particulièrement de recueillir et d'analyser l'évolution économique du pays ;

De rechercher, étudier et planifier les ressources humaines.

Art. 4. — Le Commissariat Général au plan comprend sept Directions :

Directions des études ;

Direction de la statistique et de la comptabilité économique ;

Direction des ressources humaines ;

Direction de la documentation économique ;

Direction du contrôle ;

Direction de la planification régionale de l'aménagement du territoire et de l'équipement national ;

Direction des investissements.

Art. 5. — La Direction des études est chargée :

De la centralisation et de la coordination des études générales ou particulières relatives au développement économique et social. Elle autorisera ou réquera, suivant les cas, des initiatives des bureaux, d'études des ministères, sociétés d'Etat, des sociétés d'économie mixte et privée ou autres participants à la réalisation du plan ;

De la planification nationale à long, moyen et court terme ;

De la programmation annuelle et régionale par la synthèse cohérente des propositions des ministères, des sociétés de développement et d'aménagement, et d'une manière générale, des sociétés ou organismes concourant à la réalisation des objectifs économiques et sociaux ;

D'apporter des modifications qui s'avèreraient nécessaires pendant la période d'exécution ;

De l'instruction des demandes d'agrément des sociétés sollicitant le bénéfice de l'un des régimes privilégiés prévus par le code des investissements.

Art. 6. — La Direction de la statistique et de la comptabilité économique est chargée de :

Réaliser les études statistiques nécessaires au développement de la nation ;

Rassembler et analyser les informations statistiques nécessaires à la politique démographique, économique, sociale et des prix ;

La comparaison régulière et systématique de l'évolution économique avec les prévisions du plan. A cet effet, elle fournira des notes trimestrielles de conjoncture.

La confection des comptes de la Nation.

Art. 7. — La Direction des ressources humaines est chargée :

De rassembler toutes les données qui lui permettent de chiffrer à court, moyen et long terme, les besoins en cadres, de déterminer le profil de ceux-ci et de communiquer les conclusions aux ministères intéressés en vue des dispositions à prendre pour la satisfaction des besoins exprimés ;

D'étudier les problèmes que pose l'utilisation optimale des cadres formés.

Art. 8. — La Direction de la documentation économique est chargée :

De la centralisation de l'étude et de la synthèse des informations économiques et financières, nationales et internationales et de leur diffusion ;

Ministère de l'Agriculture, des Eaux et Forêts

<i>Décret</i> n° 72-172 du 17 mai 1972, portant nomination d'un ingénieur des techniques forestières....	387
<i>Actes en abrégé</i>	388

Administration du Territoire

<i>Acte en abrégé</i>	388
-----------------------------	-----

Information

<i>Actes en abrégé</i>	388
------------------------------	-----

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Conservation de la propriété foncière.....	389
Services des mines.....	389

Avis et Communications émanant des services publics

Banque Centrale des Etats de l'Afrique équatoriale et Cameroun (<i>Situation de la Banque au 31 décembre 1971</i>).....	390
<i>Annonces</i>	391

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

<i>Acte</i> n° 1-72-CD-661 du 29 avril 1972, modifiant le tarif de la taxe unique applicable à l'entreprise Société Congolaise de Textiles (SOTEXCO)	
<i>Décision</i> n° 105-72 du 5 mai 1972 complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SOPARCA à Douala.	
<i>Décision</i> n° 106 du 5 mai 1972, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société FROUMENTY à Douala.	

De la mise à la disposition des experts, missions ou chercheurs nationaux et étrangers, des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs études ou enquêtes ;

De la rédaction de la situation économique annuelle et du journal économique.

Art. 9. — La Direction du contrôle est chargée :

De la surveillance et du contrôle des opérations du développement et de l'application des conventions passées par la République Populaire du Congo ;

De la surveillance et contrôle technique du budget d'investissements et des aides extérieures ;

Du contrôle des entreprises et des fermes d'Etat ;

De la rédaction des rapports annuels d'exécution du plan.

Art. 10. — La Direction de la planification régionale, de l'aménagement du territoire et de l'équipement national est chargée de :

La Planification régionale à court et moyen terme ;

L'élaboration et la tenue à jour des schémas de structuration du territoire ;

La localisation, le dimensionnement et la réglementation des zones industrielles ;

La programmation des opérations d'aménagement urbain et rural ;

L'inventaire général des ressources naturelles et humaines en liaison avec les départements ministériels intéressés et les services régionaux de développement.

Art. 11. — La Direction des investissements est chargée de :

La confection et de la gestion du budget d'investissement et des aides extérieures ;

La centralisation et la gestion des fonds mis à la disposition du budget d'investissements ;

La comptabilité des investissements publics, mixtes et privés ;

L'étude financière et économique de tous projets de protocole, contrat ou convention liant l'Etat et des tiers ;

La coordination et de l'exécution des accords et conventions de financement et des marchés ;

Du secrétariat permanent de la commission nationale des contrats et de la présidence de la même commission par délégation du commissariat général au plan.

Art. 12. — Il est alloué :

Au commissaire général au plan une indemnité mensuelle de représentation au taux prévu à l'article 1^{er} du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 ;

Aux directeurs des services du commissariat général au plan une indemnité mensuelle de représentation au taux prévu à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 13. — L'organisation interne du commissariat général au plan sera fixé par arrêté.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
du budget,*

Ange - Edouard POUNGUI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

DÉCRET n° 72-165 du 16 mai 1972, portant rattachement de l'Office National des Postes et Télécommunications au ministère de la Défense et de la Sécurité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-158 du 10 mai 1972, portant rattachement du ministère des Postes et Télécommunications au ministère de la défense et de la Sécurité ;

Vu la loi n° 9-64 du 25 juin 1964, portant création de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 64-328 du 23 septembre 1964, portant organisation de l'Office National des Postes et Télécommunications de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le ministère des Postes et Télécommunications est supprimé.

Art. 2. — L'Office National des Postes et Télécommunications est rattaché au Ministère de la Défense et de la Sécurité.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 16 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-173 du 17 mai 1972, portant nomination de M. Moutou (André) aux fonctions de commissaire général au Plan.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 72-168 du 17 mai 1972, portant création du commissariat général au Plan ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Moutou (André), membre du Parti Congolais du Travail, économiste planificateur, précédemment en service à la coordination générale des services de planification est nommé commissaire général au plan.

Art. 2. — M. Moutou (André) aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le Vice-président du conseil d'Etat,
M^e A. MOUDILÉNO-MASSONGO.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-174 du 18 mai 1972 portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;

Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'argent

S.C.E. MORY & Cie - Brazzaville :

MM. Bouzimbou (Grégoire), capita-manoœuvre du manutention ;

Dos-Santos (Damien), aide-transitaire-déclarant en douane ;

Koukououssa (Blaise), pointeur ;
Moulounda (Victor), manoeuvre du manutention ;
N'Gampana (Maurice), manoeuvre du transit - manutention ;

Potokoué (Philippe) planton ;
Samba (Nestor) manoeuvre.

Médaille de bronze

S.C.E. MORY & Cie Brazzaville

MM. Boumba (Joël), chauffeur-mécanicien ;
Goniat (Samuel), magasinier-transit
Malonga (Médine), manoeuvre du manutention ;
Mokoko (Aristide), sentinelle ;
Mouanda (Jean), chaffeur-livreur ;
Mountoula (Maurice), manoeuvre ;
Moussouamou (Auguste, chauffeur-livreur ;
M'Poutou (André), magasinier-transit ;
N'Kodia (Théophile) pointeur ;
N'Kokolo (François), sentinelle.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-175 du 18 mai 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

Son exc. M. Arkadi Boudakov, ambassadeur de l'union des République Socialistes Soviétiques en République Populaire du Congo Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-188 du 25 mai 1972, portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;

Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie ,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de commandeur

M. N'Koua (Pierre-Félicien), directeur général de l'O.N.-C.P.A. Brazzaville.

Au grade de chevalier

M. Lascony (Ludovic), intendant à l'Ecole Normale Supérieure Brazzaville.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 25 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72/194 du 29 mai 1972 portant nomination à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT.

Vu la constitution ;

Vu le Décret n° 60/203 du 28 juillet 1960, portant création de l'Ordre du Dévouement Congolais ;

Vu le décret n° 60/205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions du Dévouement Congolais ;

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Sont nommés à titre exceptionnel dans l'Ordre du Dévouement Congolais :

MM. Kokolo (Hubert), infirmier en service à Kimpila ;
Kouélani (Augustin), infirmier breveté en service à Boko ;

Mahoungou (Alphonse), infirmier d'Etat, chef Centre médical à Boko ;

Sita (Ange), infirmier au dispensaire de MBanza-M'Poudi.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET n° 72-191 du 26 mai 1972, portant nomination de M. Samba André-Bernard, en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information (A.C.I.).

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
 Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;
 Vu la loi n° 10-64 du 25 juin 1964, instituant le code du travail Congolais ;
 Vu l'ordonnance n° 64-6 du 15 février 1964, portant la loi organique sur les conditions de nomination aux emplois civils et militaires ;
 Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;
 Vu le décret n° 68-68 du 8 mars 1968, portant organisation de l'Agence Congolaise d'Information ;
 Vu les statuts du parti Congolais du Travail ;
 Vu la note de service n° 1139 /SEPCE-INFO-CAB du 14 novembre 1970, portant nomination de M. Sama (Eugène) en qualité de directeur de l'Agence Congolaise d'Information ;
 Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Samba (André-Bernard), animateur des programmes, est nommé directeur de l'Agence Congolaise d'Information en remplacement de M. Sama (Eugène) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Samba percevra à ce titre les indemnités de représentation prévues par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal Officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Président du Conseil d'Etat :

*Le membre du bureau politique,
 président de la Commission
 d'Organisation et propagande,
 Pierre N'ZÉ.*

*Le ministre des finances
 et du budget,
 A. E. POUNGUI.*

DÉCRET N° 72-192 du 26 mai 1972, portant réorganisation du ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
 CHEF DE L'ÉTAT,
 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;
 Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;
 Vu le décret n° 70-283 du 28 août 1970, relatif à l'organisation des services du commerce et de l'Industrie ;
 Vu le décret n° 65-39 du 5 février 1965, portant création de la Direction des Mines et de la Géologie ;
 Vu le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation allouées aux ministres, secrétaires d'Etat et membres des cabinets ministériels ;
 Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des Postes de Direction et de Commandement ;
 Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret porte réorganisation du ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme qui est chargé :

De concevoir et d'appliquer conformément aux orientations du Parti et du conseil d'Etat, la politique économique en matière d'industrie, des mines et du tourisme ;

D'élaborer la planification à court et moyen terme des activités industrielles, minières et touristiques ;

D'assurer la promotion et le développement de l'industrie des mines et du tourisme ;

D'organiser, coordonner et contrôler les secteurs socio-économiques, industriels, minières et touristiques ;

D'assurer la gestion centralisée des Entreprises et Exploitations d'Etat relevant du ministère ;

Et de collaborer à la réalisation des Etudes sur le développement à long terme de ces branches d'activités économiques.

Structure du ministère

Art. 2. — Le ministère comprend :

Le cabinet du ministre ;
 Le bureau central d'études ;
 La direction de la programmation et de l'économie ;
 La direction de l'industrie ;
 La direction des mines et de la géologie ;
 L'office de la réalisation des projets économiques ;
 La division du tourisme.

Cabinet du ministre

Art. 3. — Le Cabinet du ministre a pour mission l'administration, la coordination et le contrôle des activités des directions et autres départements du ministère.

Bureau central d'études

Art. 4. — Le Bureau central d'études est un organe de conception chargé :

Des études pour le développement de l'industrie, des mines ;

Du contrôle et de l'animation des projets d'investissement et de développement des Unités économiques relevant du ministère ;

Des études économiques diverses ;
 De la centralisation des informations et documents économiques.

Direction de la programmation et de l'économie

Art. 5. — Cette direction comprend ;

a) La Division programmation et statistiques ;
 b) La Division gestion économique.

Division programmation et statistiques :

Cette Division est chargée :

De l'élaboration des documents de synthèse de planification à court et moyen terme des activités industrielles, minières et touristiques ;

De l'encadrement et de l'animation des activités des cellules de planification constituées dans les Entreprises publiques industrielles, minières et touristiques ;

De l'établissement des statistiques sur les activités des unités économiques ;

De la centralisation et exploitation des informations statistiques.

Division gestion économique :

La Division gestion économique est chargée :

De l'encadrement, de l'animation et du contrôle des entreprises étatiques relevant du ministère, en vue de leur rentabilisation soutenue par l'amélioration constante de l'organisation et de la gestion de ces entreprises ;

Du contrôle de l'élaboration et de l'exécution des budgets de ces entreprises ;

De la tenue des tableaux de bord des entreprises ;

De la gestion du Pool financier (fonds commun) des entreprises relevant du ministère ;

De l'établissement d'un budget consolidé et d'un bilan et autres comptes globaux des entreprises relevant du ministère.

Direction de l'industrie

Art. 6. — La Direction de l'Industrie est responsable de la législation sur l'Industrie ainsi que de l'élaboration et de l'application des mesures en faveur du développement industriel.

Elle est chargée notamment :

De promouvoir la production industrielle et de contrôler la réalisation des objectifs des programmes ou du plan en quantité, qualité et prix dans les entreprises privées et mixtes ;

Des études industrielles à soumettre au bureau central d'études, en vue du développement et de l'organisation de la production industrielle ;

Des enquêtes industrielles ;

Des contentieux en matière industrielle et de la protection de la propriété industrielle.

La Direction de l'industrie a compétence sur toutes les entreprises industrielles privées et mixtes, quels qu'en soient la forme et le statut.

La Direction de l'industrie comprend notamment les divisions suivantes :

Service des études et promotion industrielles ;
Service de la propriété Industrielle ;
Service de la production et enquêtes industrielles.

Direction des mines et de la géologie

Art. 7. — La Direction des mines et de la géologie est chargée :

De la conception, de la politique de recherche et exploitation en matière minière et géologique ; ainsi que de l'établissement des plans et programmes de développement minier ;

De l'animation et contrôle des études techniques et économiques relatives à la mise en valeur des ressources minières ;

De l'étude, élaboration et contrôle de l'application des textes réglementaires, des régimes fiscaux à long terme et des conventions et permis miniers ;

Du contrôle de toutes recherches minières et géologiques ainsi que de toute exploitation minière dans la République ;

De la tutelle de la bourse du diamant ;

De la centralisation et publication de la documentation minière et géologique.

La Direction des mines et de la géologie se compose notamment des services suivants :

Le service des mines ;
Le service de la recherche ;
Le service de la mise en valeur ;
Le laboratoire National des mines et géologie ;
La bourse du diamant.

Division tourisme

Art. 8. — La Division du tourisme a pour mission :

La programmation et l'animation du développement du tourisme ;

L'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation sur le tourisme en République Populaire du Congo ;

Le contrôle de l'Office National Congolais du Tourisme et de toute entreprise du Tourisme placée sous la tutelle du ministère du Tourisme.

Office de réalisation des projets économiques

Art. 9. — Maître d'œuvre des projets économiques relevant ministère et jouissant de la personnalité juridique, l'Office de réalisation des projets économiques a pour mission :

1^o De participer aux négociations sur les travaux préparatoires à la mise en chantier des projets économiques nouveaux ou relatifs à l'extension d'entreprises existantes ;

2^o D'assurer la direction et le contrôle des travaux de réalisation des projets économiques ;

3^o De tenir la comptabilité financière et matière de chantiers et de dresser les bilans d'ouverture et de fin de travaux ;

4^o De réceptionner les réalisations achevées et de les soumettre à la division gestion économique du ministère ;

5^o De régler les litiges et contentieux résultant des contrats dont il a reçu la charge d'exécution.

Art. 10. — L'organisation et le fonctionnement de tous les organes du ministère sont complétés ou fixés par arrêté ministériel.

Art. 11. — Le directeur de Cabinet bénéficie de l'indemnité de représentation prévue par le décret n° 64-3 du 7 janvier 1964.

Le chef du Bureau central d'études, les directeurs des Directions de l'industrie, des mines et de la Géologie, de la programmation et de l'Economie, le directeur de l'Office de réalisation des projets économiques ont droit aux indemnités de représentation allouées aux directeurs d'administration centrale conformément au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 12. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 26 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du Tourisme,*

J. LEKOUNDZOU.

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-E. POUNGUI.

—o—o—o—

ADDITIF N° 72-195 du 29 mai 1972, au décret n° 72-151 du 3 mai 1972, portant inscription des officiers au tableau d'avancement, au titre de l'année 1972.

LE PRÉSIDENT DU C.C. du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970 sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1972.

Artillerie

Pour le grade de lieutenant :

Le sous-lieutenant N'Goma-Foutou (Célestin).

Art. 2. — La nomination sera prononcée par un arrêté du ministre de la Défense nationale et de la Sécurité avec application de l'article 3 du décret n° 71-374 du 24 novembre 1971.

Art. 3. — Le présent additif sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.E. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-196 du 30 mai 1972, relatif à l'intérim du vice-président du conseil d'Etat, ministre de la justice, garde des sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 71-414 du 23 décembre 1971, relatif aux intérim des membres du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pougui (Ange-Edouard), ministre des finances et du budget est chargé de l'intérim du Vice-président du conseil d'Etat ministre de la justice garde des sceaux.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGÉ

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2184 du 16 mai 1972, M. Kambou (Pierre), secrétaire principal d'administration, précédemment en service au ministère des affaires étrangères, est nommé attaché aux affaires politiques au cabinet du Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat.

L'intéressé aura droit aux indemnités fixées par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2327 du 29 mai 1972, sont nommés au grade d'aspirant d'active, pour compter du 15 mai 1972, les élèves officiers d'activité dont les noms suivent :

Artillerie :

Youla (Dieudonné) ;
Moukonzi (Simon) ;
Engbango (Pantaléon) ;
Bouity (Jean-Fidèle) ;
Mokoki (Gilbert) ;
Konta (Prosper) ;
N'Koukou (Frédéric) ;
Aya (Justin) ;
Lomané (Michel) ;
Mahinga (Jean-Christophe) ;
N'Gopa (Bernard) ;
Bilongo (David) ;
Ondongo (Joseph) ;
Garcia (Guy-Pierre) ;
Kasa-Kumba (Adrien) ;
Sita (Julien) ;
Maninguissa (Albert) ;
M'Pakou-Poundza (Charles) ;
Mowondabéka (Firmin) ;
N'Ganga (Samuel) ;
Badiabantou (Gôme-Robert).

DEFENSE NATIONALE

DÉCRET n° 72-178 du 18 mai 1972, portant intégration dans l'Armée Populaire Nationale des cadres de la Police.

LE PRÉSIDENT DU C.C. du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 12-71 du 19 mai 1971, portant intégration des services de sécurité dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 71-374 du 24 novembre 1971, portant modification du décret n° 71-311 du 29 septembre 1971.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les cadres de la police dont les noms suivent sont intégrés dans l'Armée Populaire Nationale à compter du 1^{er} mai 1972 :

M. Ebaka (Jean-Michel), commissaire de police de de 4^e échelon.

Officiers de police de 3^e échelon :

MM. Tambaud (Félix) ;
Ambara (René).

Officiers de police de 2^e échelon :

MM. Missengué (Germain) ;
Taty (Jean-Paul).
Epouery (Eugène), officier de police de 1^{er} échelon ;
Toloko (Gaston), Officier de police stagiaire.

Inspecteur principaux de 3^e échelon :

MM. Olotara (André) ;
Massengo (Alphonse) ;
Baby (Patrice).

Inspecteurs principaux de 1^{er} échelon :

MM. Yoka (Jean) ;
M'Bot (Paul) ;
Loembét-Taty (François) ;
Kotto-Makita (Ruben) ;
Mongo (Joseph) ;
Mafoua (vincent) ;
Boungou (Roger) ;
Diazabakana (Pascal) ;
Kondo (Barthélémy) ;
Bouessé (François).

Inspecteurs principaux stagiaires :

MM. Datsé (Norbert) ;
Assoula (Jean).

Art. 2. — Les intéressés conservent le bénéfice de leur ancienneté de service à compter de la date de leur intégration dans la fonction publique de la République Populaire du Congo.

Leur ancienneté de grade prend effet à compter de la date de leur intégration dans l'Armée Populaire Nationale Mais du point de vue de la solde, ils restent alignés sur leur ancien indice conformément à l'article 2 du décret n° 71-374 du 24 novembre 1971.

Art. 3 — Le commandant en chef de l'Armée Populaire Nationale et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des

dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,*

E.-A. POUNGUI.



DÉCRET n° 72-179 du 18 mai 1972, portant inscription et nomination des officiers d'active.

LE PRÉSIDENT DU C.C. du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 février 1961, portant organisation et recrutement des forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'Ordonnance n° 31-70 du 18 août 1970, portant statut des cadres de l'Armée Populaire nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 72-178 du 18 mai 1972, portant intégration dans l'Armée Populaire Nationale des cadres de la police,

Le conseil d'Etat entendu.

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont inscrits au tableau d'avancement et nommés pour compter du 1^{er} mai 1972. Les officiers d'active dont les noms suivent :

Au grade de capitaine

M. Ebaka (Jean-Michel).

Au grade lieutenant

MM. Tambaud (Félix) ;
Ambara (René).

Au grade de sous-lieutenant

MM. Missengué (Germain) ;
Taty (Jean-Paul) ;
Epouery (Eugène) ;
Toloko (Gaston) ;
Olotara (André) ;
Massengo (Alphonse).
Baby (Patrice).

Au grade d'aspirant d'active

Yoka (Jean) ;
M'Bot (Paul) ;
Loembet-Taty (François)
Kotto-Makita (Rubens) ;
Mongo (Joseph) ;
Mafoua (Vincent) ;
Boungou (Roger) ;
Diazabakana (Pascal) ;
Kondo (Barthélémy)
Bouessé (François) ;
Datsé (Norbert) ;
Assoula (Jean).

Art. 2. — Du point de vue de la solde ces officiers restent alignés sur leur ancien indice conformément à l'article 2 du décret n° 71-374 du 24 novembre 1971.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

*Le ministre des finances
et du budget,*
A.E. POUNGUI.



DÉCRET n° 72-180 du 18 mai 1972, sur les modalités d'application de l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 17-61 du 16 janvier 1961, sur le recrutement et l'organisation des Forces Armées de la République Populaire du Congo ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 6 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966, sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 11-70 du 18 août 1970, portant statut général des cadres de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 62-130/MF. du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/FP. du 9 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-431 du 29 décembre 1962, modifiant le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement sur la solde des militaires des Forces Armées Congolaises ;

Vu le décret n° 61-306 du 23 décembre 1961, portant règlement des soldes des militaires des forces Armées Congolaises ;

Vu le décret n° 63-156 du 5 juin 1963, sur le régime des congés et permissions des Forces Armées ;

Vu le décret n° 62-433 du 29 décembre 1962, relatif au régime des frais de déplacement des personnels militaires ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attribution et composition de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 71-201 du 28 juin 1971, portant statut particulier des personnels de la police de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 70-357 du 25 novembre 1970, sur l'avancement dans l'Armée Populaire Nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

CHAPITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Le présent décret fixe le statut particulier des cadres de la police de la République Populaire du Congo au sein de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 2. — Les forces de police sont constituées pour veiller à la sûreté publique et pour assurer à l'intérieur de la République le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

Une surveillance continue et repressive constitue l'essence de leurs services.

Art. 3. — Les officiers de la police exercent les attributions de magistrats de l'ordre administratifs et judiciaires. Les autres militaires de la police exercent celles d'agents de l'ordre administratif et judiciaire. Ils ont compétence nationale.

Art. 4. — La grille indiciaire du personnel des forces de police est la même que celle applicable aux personnels de l'ensemble des forces composant l'Armée Populaire Nationale.

L'indemnité des risques attribuée jusqu'alors aux personnels de la police est supprimée et remplacée par l'indemnité de charges militaires conformément aux conditions d'acquisition de celle-ci.

Art. 5. — La hiérarchie des gradés dans les forces de police est la même que celle des autres Forces constituant l'Armée Populaire Nationale à savoir :

Général, colonel, commandant, capitaine, lieutenant, sous-lieutenant, adjudant-chef, adjudant, sergent-chef, sergent, caporal-chef, caporal, soldat de 1^{re} classe, soldat de 2^e classe.

Toutes les autres appellations pour désigner les différents cadres de police sont supprimées.

Art. 6. — Le grade militaire de chaque policier actuellement en fonction sera en principe déterminé par le rapprochement de l'indice de solde au 1^{er} échelon de son grade dans la police avec l'indice correspondant ou le plus proche mentionné dans le barème des soldes de l'armée, lequel indique le grade au regard des indices.

L'application du principe énoncé à l'alinéa ci-dessus donne le tableau de concordance des grades suivants :

GRADE-POLICE	ECHELON	GRADE-ARMÉE	ANCIENNETÉ DANS LE SERVICE
Commissaire Divisionnaire	8 ^e	Colonnel	18 ans
Commissaire de police	4 ^e	Commandant	12 ans
Commissaire de police	1 ^{er}	Capitaine	6 ans
Officier de police	3 ^e	Lieutenant	+5 ans
Officier de police	1 ^{er}	Sous-lieutenant	+2 ans
Inspecteur principal ou Officier de paix principal	3 ^e		
Inspecteur principal Officier de paix principal	1 ^{er} et stagiaire	Aspirant	3 ans
Inspecteur Officier de paix	3 ^e	Adjudant-chef échelle 2	A.D.L.
Inspecteur Officier de paix	1 ^{er} et stagiaire	adjudant échelle 2	A.D.L.
Officier de paix adjoint Dactylocopiste Comparateur	3 ^e	Sergent-chef échelle 2	A.D.L.
Officier de paix adjoint Dactylocopiste comparateur	1 ^{er} et stagiaire	Sergent échelle 2	A.D.L.
Brigadier-chef Dactyloscopiste Classeur	1 ^{er} 12 ^e	Caporal-chef échelle 2	A.D.L.
Brigadier Dactyloscopiste Classeur	1 ^{er} 8 ^e	Caporal échelle 2	A.D.L.
Sous-brigadier Dactyloscopiste Classeur	1 ^{er} 4 ^e	1 ^{re} classe	A.D.L.
Gardien de la paix Dactyloscopiste Classeur	1 ^{er} et stagiaire	2 ^e classe	A.D.L.

Le grade militaire de chaque policier actuellement en fonction ayant été déterminé, son indice de solde sera fixé en tenant compte de son grade militaire et son ancienneté dans le service de la police, conformément à la réglementation sur la solde des militaires.

En application des dispositions ci-dessus, un arrêté du ministre de la Défense et de la Sécurité déterminera les grades à l'intégration et l'ancienneté à considérer dans l'armée pour chacun des éléments provenant de la police.

CHAPITRE II
Qualité d'officier de police judiciaire

Art. 7. — Les officiers de police ont de droit la qualité d'officiers de police judiciaire.

Les sous-officiers exerçant les fonctions de Chef d'une circonscription judiciaire ont également cette qualité qui cesse dès que prend fin l'exercice de la fonction considérée.

CHAPITRE III Dispositions diverses

Art. 8. — Les dispositions générales des lois et règlements militaires ne leur sont applicables qu'en ce qui est de la discipline de l'avancement des cadres, des différentes positions dans lesquelles peuvent se trouver les policiers à l'exception de la limite d'âge exigée et ce, dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature de l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972 susvisée.

En ce qui est des attributions, elles sont et demeurent celles définies par l'article 1^{er} du présent décret et dont leur caractère exceptionnel relève de la spécialisation et de l'organisation des services des forces de police et de sécurité.

Art. 9. — Des textes ultérieurs préciseront les modalités d'emploi des personnels de la police par le Haut-Commandement militaire dont ils relèvent.

Art. 10. — A titre transitoire les personnels des Forces de police continueront à être régis conformément à la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires quant à ce qui concerne le règlement de la solde jusqu'à ce que le Haut-Commandement ait été en mesure de les prendre en charge.

Art. 11. — Les personnels des cadres de la police jugés inaptes par le Haut Commandement pour leur intégration dans l'Armée Populaire Nationale seront mis immédiatement par le ministre de la Défense et de la Sécurité à la disposition du ministre du Travail pour leur intégration dans les cadres civils de la fonction publique, à concordance de grade.

Art. 12. — Le présent décret qui abroge les dispositions des décrets n° 71-201 du 28 juin 1971 portant statut particulier du personnel de la police de la République Populaire du Congo, nos 59-176 et 59-177 du 21 août 1959 portant statut particulier du personnel de la police au sein de la Fonction Publique et de l'arrêté n° 1958 du 13 décembre 1959 fixant la liste limitative des cadres de la République Populaire du Congo et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents, entrera en vigueur à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et du budget,
Ange-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,
Alexandre DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 72-181 du 18 mai 1972, portant création
d'une Direction de la surveillance du territoire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 66-208 du 23 juin 1966, organisant les services de sécurité de la République du Congo ;

Art. 2. — Il est institué auprès du ministère de la Défense Nationale et de la Sécurité, une Direction de la surveillance du territoire.

Art. 3. — La Direction de la surveillance du territoire est chargée de la recherche, du contrôle et de la repression de toutes les activités subversives perpétrées contre les institutions républicaines.

La direction de la surveillance du territoire centralise et exploite tous les renseignements à caractère politique, économique et social nécessaire à l'information du Gouvernement.

Art. 4. — La Direction de la surveillance du territoire comprend des divisions centrales et des divisions extérieures dont le mode de fonctionnement sera fixé par un texte ultérieur.

Art. 5. — La Direction de la surveillance du territoire est dirigée par un directeur de la surveillance du territoire nommé par décret et choisi de préférence parmi les officiers de l'Armée Populaire nationale, néanmoins il peut être désigné parmi les cadres civils du parti ou de l'Etat. Il jouit des avantages de Chef de services tels qu'ils sont définis par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 6. — La Direction de la surveillance du territoire dirige, contrôle et anime les activités des services centraux et des services extérieurs.

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-208 du 23 juin 1966, portant organisation des services de sécurité ;

Vu le décret n° 61-266 du 4 octobre 1961, portant réglementation du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attribution et composition de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 2 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962 portant statut général des fonctionnaires publics ;

Vu le décret n° 72-182 du 18 mai 1972, portant création d'un secrétariat général à la documentation ;

Le conseil d'Etat entendu,

Art. 7. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Edouard POUNGUI

Le ministre du travail,
Alexandre DENGUET.



DÉCRET n° 72-182 du 18 mai 1972, portant création d'un secrétariat général à la documentation.

LE PRÉSIDENT DU C.C. du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
CHARGÉ DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-208 du 23 juin 1966, portant organisation des services de sécurité ;

Vu le décret n° 61-266 du 4 octobre 1961, portant réglementation du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attribution et composition de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 2 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires publics ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès de la Présidence de la République Populaire du Congo un Secrétariat général à la documentation.

Art. 2. — Le Secrétariat général à la documentation étudie spécialement les moyens modernes et les méthodes scientifiques et techniques de la recherche et de l'exploitation des renseignements à caractère politique, économique, social, culturel ou criminel.

Le Secrétariat général à la documentation centralise tous les renseignements adressés par tous les services compétents au Gouvernement pour l'information de celui-ci. Il les analyse pour proposer des solutions ou solliciter des décisions.

Art. 3. — Le Secrétariat général à la documentation étudie d'une manière générale la politique de la lutte contre la subversion et le crime. Dans ce sens il coordonne, oriente et précise les tâches immédiates et à long terme dévolues à chaque service chargé de la sécurité des institutions républicaines et de la tranquillité publique.

Il critique et soumet des programmes à chaque branche d'activité des services de sécurité.

Art. 4. — Le Secrétariat général à la documentation est placé sous l'autorité directe du Président de la République, Chef de l'Etat.

Il est dirigé par un secrétaire général à la documentation.

Art. 5. — Le Secrétaire général à la documentation est nommé par décret et a rang de Chef de service en application de l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Il est choisi de préférence parmi les officiers de l'Armée Populaire nationale, mais il peut être désigné parmi les cadres civils du Parti ou de l'Etat.

Art. 6. — Le Secrétaire général à la documentation contrôle et requiert en cas de besoin tous les Chefs de services nationaux chargés de la sécurité dans le souci constant d'une meilleure information du Gouvernement. Lesdits Chefs de services doivent faire diligence sans délai.

Art. 7. — Le Secrétariat général à la documentation se transforme en conseil de sécurité d'Etat lorsqu'il se réunit sous la présidence du Président de la République, Chef de l'Etat avec les autorités chargées des problèmes de la Défense et de la sécurité et dont la liste sera déterminée par un texte ultérieur.

Art. 8. — Le Secrétariat général à la documentation comprend des services dont le mode de fonctionnement sera fixé par un texte ultérieur.

Art. 9. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,
Alexandre DENGUET.



DÉCRET n° 72-183 du 18 mai 1972, portant création d'une Direction de la sécurité publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 66-208 du 23 juin 1966, portant organisation des services de sécurité ;

Vu le décret n° 61-266 du 4 octobre 1961, portant réglementation du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition de l'Armée Populaire nationale ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 2 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration de la police dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires publics ;

Vu le décret n° 72-182 du 18 mai 1972, portant création d'un secrétariat général à la documentation ;

Vu le décret n° 70-98 du 3 avril 1970, portant dissolution du corps de la gendarmerie nationale ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions des décrets nos 66-208 et 70-98 du 23 juin 1966 et 3 avril 1970, portant organisation des services de sécurité et de la police militaire.

Art. 2. — Il est institué auprès du ministère de la Défense et de la sécurité une Direction de la sécurité publique regroupant les anciens services de la police nationale et de la police militaire.

Art. 3. — La Direction de la sécurité publique est dotée des services centraux et des services extérieurs.

TITRE II

Des services centraux

Art. 4. — La Direction de la sécurité publique comprend outre les services placés sous le contrôle immédiat du directeur de la sécurité publique :

- La division des polices urbaines et rurales ;
- La division de la police judiciaire ;
- La division des services administratifs ;
- L'Ecole nationale de police.

Art. 5. — La Direction de la Sécurité publique est dirigée par un directeur de la Sécurité publique nommé par décret sur proposition du ministre de la Défense et de la Sécurité, et choisi exclusivement parmi les officiers de l'Armée Populaire Nationale.

Le directeur de la Sécurité publique a rang de chef de service et jouit des avantages fixés par l'article 6 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 6. — Le directeur de la Sécurité publique dirige, contrôle, coordonne et anime les activités des services centraux et extérieurs. Il est assisté de droit par le chef de la division des polices urbaines qui le supplée en cas d'absence.

Art. 7. — Les services placés sous le contrôle immédiat du directeur de la Sécurité publique comprennent un secrétariat et un bureau d'études et de la réglementation.

Art. 8. — La division des polices urbaines et rurales contrôle et coordonne les activités des commissariats centraux et ruraux de police.

Elle groupe en son sein :

- Le service central des voies publiques et de la circulation ;
- Le groupe mobile d'intervention ;
- Le service central de l'armement ;
- Le service central des transmissions ;
- Le service national de la protection civile ;
- Le service central pénitentiaire.

La division des polices urbaines et rurales assure l'inspection périodique des services extérieurs.

Art. 9. — La division de police judiciaire se charge de coordonner et de centraliser sur le plan national et international les activités judiciaires des unités placées sous sa tutelle.

Elle collabore étroitement avec le parquet général, le parquet et les cabinets d'instruction.

La division de police judiciaire compte :

- Le bureau central national, Interpol ;
- La brigade criminelle économique et des mœurs ;
- Le service national de police technique et scientifique ;
- Le fichier central.

Art. 10. — La division des services administratifs groupe en son sein :

a) Le service du personnel chargé de la gestion, de l'orientation, de la formation et de la discipline. Il contrôle les activités des services sociaux de la police ;

b) Le service du budget et du matériel chargé de l'élaboration et de la gestion du budget de la direction de la sécurité publique, de la gestion du matériel et des bâtiments.

Art. 11. — Les militaires affectés dans un service relevant de la Direction de la sécurité publique ne peuvent l'être qu'à condition d'avoir subi avec succès les examens ou obtenu les diplômes afférents à la fonction visée.

Art. 12. — Les chefs des divisions de la Direction de la sécurité publique sont nommés par arrêté du ministre de la défense et de la sécurité sur proposition du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale.

TITRE III

Les services extérieurs

Art. 13. — Les services extérieurs dépendant de la Direction de la sécurité publique comprennent :

a) Les commissariats centraux de police implantés dans les grands centres urbains, ayant sous leur autorité :

- Un secrétariat central ;
- Un secrétariat opérationnel ;
- Une section de police judiciaire ;
- Un service urbain de protection civile ;
- Un centre urbain d'identification civile ;
- Une section des enquêtes administratives et des renseignements.

b) Les commissariats de police implantés dans les chefs-lieux des régions, de districts et de P.C.A, ayant même structure que ci-dessus.

Art. 14. — Les commissaires centraux et les commissaires de police assurent le contrôle direct des Maisons d'Arrêt et sont responsables de la discipline du personnel et des détenus qui y séjournent.

Art. 15. — Les commissaires centraux et les commissaires de police sont nommés par le haut commandement de l'Armée Populaire Nationale sur proposition du directeur de la sécurité publique, parmi les militaires spécialisés en la matière.

Art 16 — L'Ecole Nationale de police s'occupe d'une façon permanente de la formation professionnelle des cadres et combattants de la police.

Art. 17. — L'Ecole Nationale de police est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de la Défense et de la Sécurité sur proposition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale.

TITRE IV

DES RAPPORTS ENTRE LES DIFFÉRENTES AUTORITÉS

Art. 18. — Les services relevant de la Direction de la Sécurité publique assument des tâches d'ordre militaire, administratif et judiciaire.

Dans ce sens ils rendent compte :

A l'autorité militaire pour des missions à caractère militaire ;

A l'autorité administrative pour des missions à caractère administratif ;

A l'autorité judiciaire pour des missions à caractère judiciaire.

Art. 19. — Dans les Régions, les commissaires centraux et les commissaires de police sont placés sous l'autorité administrative des commissaires de Gouvernement. Cependant ils peuvent être requis à tout moment par les Commandants de zone ou les autorités judiciaires pour assumer des tâches militaires ou judiciaires qui relèvent de leur compétence.

Art. 20. — La Direction de la Sécurité publique constitue, dans ses missions militaires, l'Etat-major du Commandement des forces de police institué par le décret n° 69-362 du 11 novembre 1969, portant attribution et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale, notamment en ses articles 6 et 8.

En cette qualité, elle rend compte au Chef d'Etat-major général de l'Armée Populaire Nationale.

Art. 21. — Un décret ultérieur précisera les attributions et le fonctionnement des services relevant de la Direction de la Sécurité publique.

Art. 22. — Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,*

Ange-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail.

Alexandre DENGUET.

DÉCRET n° 72-185 du 23 mai 1972, portant nomination d'un directeur de la Sécurité publique.

LE PRÉSIDENT DU C.C. du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ,

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 2 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-266 du 4 octobre 1961, portant règlement du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du haut commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des Postes de Direction et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 72-183 du 18 mai 1972, portant création d'une Direction de la Sécurité publique.

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le lieutenant M'Bengo (Auguste), précédemment commandant de la zone militaire n° 5 Ouesso, est nommé directeur de la Sécurité publique.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé jouira des avantages fixés par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la Sécurité et le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 23 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

DÉCRET n° 72-186 du 23 mai 1972, portant nomination d'un directeur de la surveillance du territoire.

LE PRÉSIDENT DU C.C. du P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE
ET DE LA SÉCURITÉ

Vu la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 1-69 du 2 février 1969, modifiant la loi n° 11-66 du 22 juin 1966 sur la création de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2-72 du 19 janvier 1972, portant intégration des services de Sécurité dans l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 61-266 du 4 octobre 1961, portant réglementation du maintien de l'ordre dans la République Populaire du Congo et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 69-362 du 9 novembre 1969, portant attributions et composition du Haut-commandement de l'Armée Populaire Nationale ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de Direction et les textes modificatifs et complémentaires subséquents ;

Vu le décret n° 72-181 du 18 mai 1972, portant création d'une Direction de la surveillance du territoire ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE

Art. 1^{er}. — Le capitaine Elenga (Emmanuel précédemment chef de Corps du Bataillon Aéroporté (zone militaire n° 1) Pointe-Noire, est nommé directeur de la surveillance du territoire.

Art. 2. — A ce titre, l'intéressé jouira des avantages fixés par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 et les textes modificatifs ou complémentaires subséquents.

Art. 3. — Le ministre de la défense nationale et de la Sécurité, le ministre des finances et du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

—oO—

DÉCRET n° 72-199 du 31 mai 1972, donnant pleins pouvoirs au ministre des finances et du budget.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pougui (Ange-Edouard), ministre des finances et du budget, reçoit pleins pouvoirs à l'effet de signer, en qualité, la convention annexée au présent décret et relative aux modalités de remboursement du crédit accordé par le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie au Gouvernement de la République Populaire du Congo.

Art. 2. — Le présent décret sera publié selon la procédure d'urgence et inséré au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 31 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2251 du 20 mai 1972, les sous-lieutenants Epouery (Eugène) et Fouti (Ferdinand) sont nommés respectivement :

Commissaire central de la Ville de Brazzaville ;
Commissaire central de la Ville de Dolisie.

Les aspirants Kotto-Mackita (Ruben-Georges) et Bon-gou (Roger) sont respectivement nommés :

Commissaire central de la Ville de Pointe-Noire ;
Commissaire central de la Ville de Jacob.

Les intéressés bénéficient des avantages prévus par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de la signature.

PLAN

DÉCRET N° 72-197 du 30 mai 1972, modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971 fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965 autorisant l'émission des bons d'équipement ;

Vu le décret n° 71-96 du 7 avril 1971 fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques, passibles de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers) ;

Vu le décret n° 71-366 du 16 novembre 1971 modifiant les dates de souscription aux bons d'équipement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} du décret n° 71-96 du 7 avril 1971 est complété comme suit :

Après :

« Soumises au régime du forfait »

Ajouter :

« Dont le bénéfice de l'exercice est inférieur à 3 millions de francs CFA ».

Art. 2. — Les articles 2,3,4, et 9 du décret n° 71-366 sont abrogés et remplacés par les nouveaux articles 2, 3, 4, et 9 ci-après :

Art. 2. (nouveau). — Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile devront avoir souscrit, chaque année, au plus tard le 30 juin, 10% du montant du bénéfice fiscal. Les autres personnes morales dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 10% du montant du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre.

Le montant des sommes à verser sera notifié aux intéressés par le Commissariat Général au Plan.

Art. 3. (nouveau). — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC et BNC), dont l'exercice fiscal coïncide avec l'année civile, devront avoir souscrit 10% du montant du bénéfice fiscal, au plus tard le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 10% du montant du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre.

Le montant des sommes à reverser sera notifié aux intéressés par le Commissariat Général au Plan.

Art. 4 (nouveau). — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories revenus fonciers) dont l'exercice fiscal coïncide, avec

l'année civile devront avoir souscrit 7,5% de leurs revenus fonciers au plus tard le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 7,5% du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre. L'obligation de souscrire ne concerne pas les personnes physiques dont les revenus fonciers nets sont inférieurs à 1 500 000 francs à l'exception des participants à une société immobilière qui restent soumis à l'obligation de souscription à concurrence de 10% de leurs revenus. Toutefois, au cas où le total desdits revenus n'excéderait pas 1 500 000 francs, seuls y sont soumises les parts de société civile immobilière.

Le montant des sommes à verser sera notifié aux intéressés par le Commissariat Général au Plan.

Art. 9. (nouveau). — Une majoration de 10% sera appliquée au montant des souscriptions qui n'auraient pas été acquittées dans les délais prévus aux articles 2,3 et 4 ci-dessus. Les poursuites à l'encontre des contribuables qui ne se seraient pas acquittés de leurs obligations dans les délais prescrits seront effectuées suivant les règles applicables en matière de contributions directes.

Art. 3. — Le ministre des finances et le Commissaire général au plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* selon la procédure d'urgence.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre des finances
et du budget,*
Ange-Edouard POUNGUI.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT,
MINISTÈRE DE LA JUSTICE,
GARDE DES SCEAUX

Actes en abrégé

— Par arrêté n° 1828 du 21 avril 1972, M. Loubangousou (Gabriel), greffier principal stagiaire du cadre de la catégorie BI, du service judiciaire de la République Populaire du Congo est titularisé au 1^{er} échelon de son grade à compter du 19 août 1970 (indice 530) ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date sus-indiquée.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 72-148 du 3 mai 1972, portant transfert de crédits.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu l'ordonnance n° 31-71 du 24 décembre 1971, portant approbation du budget de l'Etat, exercice 1972 ;

Vu la lettre n° 0002/DSA-B-3 du 6 janvier 1972,

DÉCRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est annulé au budget de l'Etat, exercice 1972, un crédit de 22 406 775 francs CFA applicable à la section 50-01, chapitre 01, article 01 (dépenses de personnel).

Art. 2. — Est ouvert au budget précité un crédit de 22.406.775, francs CFA applicable à la section 50-03, chapitre 01, article 01 (dépenses de matériel).

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*

Fait à Brazzaville, le 3 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances et du budget,
A.-Ed. POUNGUI.

—o—

DÉCRET N° 72-170 du 17 mai 1972, fixant les conditions des régisseurs des caisses d'avance et de menues recettes en poste dans les Ambassades et leur accordant une indemnité mensuelle de responsabilité.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre des finances et du budget ;
Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 62-287 du 8 septembre 1962, fixant le régime de rémunération des agents diplomatiques et consulaires de la République Populaire du Congo en poste à l'étranger ;

Vu le décret n° 67-116 du 16 mai 1967, fixant le régime de rémunération applicable aux agents diplomatiques et consulaires en postes à l'étranger et aux ambassadeurs itinérants ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les régisseurs des caisses d'avance et de menues recettes des Ambassades sont nommés par le ministre des finances parmi les fonctionnaires en poste dans les missions diplomatiques.

Art. 2. — La forme dans laquelle est tenue leur comptabilité, ainsi que la nature des opérations effectuées seront fixées par un décret pris ultérieurement.

Art. 3. — Les régisseurs des caisses d'avance et de menues recettes percevront une indemnité mensuelle de responsabilité de caisse de 10 000 francs.

Art. 4. — Le ministre des finances et du budget est chargé de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1972 et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget,

Ange Edouard POUNGUI.

DÉCRET N° 72-171 du 17 mai 1972, portant réglementation sur le fonctionnement des caisses d'avance et de menues recettes des ambassades.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution du 30 décembre 1969 ;

Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier ;

Vu le décret n° 72-170 du 17 mai 1972, fixant les conditions de nomination et le traitement applicable aux régisseurs des caisses d'avance et de menues recettes en poste dans les Ambassades ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les régisseurs des caisses d'avance et de menues recettes en poste dans les Ambassades sont nommés par arrêté du ministre des finances contresigné par le ministre des affaires étrangères.

Ils relèvent directement du ministre des finances (Direction des finances) en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions et sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion.

Art. 2. — Le Chef de mission ne peut engager des dépenses sur les fonds de la Caisse d'avance que dans la limite des crédits ouverts à chaque ligne de la nomenclature budgétaire de l'Ambassade.

Les engagements de dépenses devront recevoir obligatoirement le visa préalable du régisseur en ce qui concerne la disponibilité des crédits. Tout dépassement de crédits engage la responsabilité pécuniaire du Chef de mission.

Si le régisseur donne son visa malgré l'absence de crédits, sa responsabilité pécuniaire est engagée.

Art. 3. — Les transferts de crédits d'un chapitre à un autre ne peuvent être autorisés que par arrêté du ministre des finances. A l'intérieur d'un même chapitre les transferts de crédits d'un article à un autre ne peuvent être autorisés que par décision du directeur des finances.

Art. 4. — Il est formellement interdit aux régisseurs de régler des dépenses hors-budget ou en dehors des lignes budgétaires qui lui sont assignées (prêts ou avances de solde, dépenses de tout ordre.

Art. 5. — Les avances sur frais de mission aux agents en poste à l'Ambassade ne peuvent être accordées que sur présentation d'un ordre de mission délivré par l'Ambassadeur pour les agents relevant de son autorité et par le ministre des Affaires étrangères en ce qui concerne l'Ambassadeur. L'original de l'ordre de mission sera annoté du montant de l'avance consentie et deux copies seront jointes à l'état de paiement.

Art. 6. — Toutes les opérations concernant les caisses d'avance sont consignées dans un livre-journal tenu sur deux colonnes «recettes» et «dépenses» et sont numérotées dans l'ordre chronologique de leur enregistrement.

Art. 7. — La colonne «recette» ne comportera que les sommes versées à la caisse d'avance au titre du fonctionnement de l'Ambassade ainsi que les rejets des pièces comptables par la Direction des finances à l'exclusion de toutes autres recettes qui seront versées directement, par chèque ou mandat, au trésorier général du Congo à Brazzaville.

Art. 8. — Les dépenses sont consignées dans la colonne «dépenses» au fur et à mesure de leur liquidation. Les pièces de dépenses visées par l'Ambassadeur porteront le numéro et la date de leur enregistrement au livre-journal et comporteront une traduction succincte de la nature de la dépense au cas où elles sont établies en langue locale.

En cas de rejet, la pièce de dépense est prise en recettes pour son montant initial et, s'il y a lieu, portée en dépense sous un nouveau numéro au moment de la régularisation.

Art. 9. — Dès l'ouverture des crédits budgétaires la caisse d'avance sera créditée d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts annuellement en titre de l'Ambassade.

Le régisseur disposera d'un registre de développement des dépenses ventilant les rubriques de la nomenclature budgétaire de l'Ambassade. Les dépenses effectuées au cours d'un mois et consignées d'abord au livre-journal seront transcrites sur le registre de développement à la rubrique correspondante devant supporter la dépense.

Les pièces justificatives des dépenses effectuées seront adressées mensuellement et en double exemplaire à la Direction des finances sous bordereau récapitulatif accompagné d'une copie du livre-journal. Il sera établi autant de bordereaux récapitulatifs que d'articles constatés à la nomenclature budgétaire.

Il ne sera pas procédé au remboursement de ces dépenses. La Direction des finances inscrira ces pièces justificatives dans un registre de développement identique à celui de l'Ambassade lui permettant de suivre mensuellement la situation de chaque caisse d'avance.

Au 30 juin le régisseur dressera, au titre du premier semestre, une situation des dépenses effectuées par article budgétaire qu'il adressera à la Direction des finances pour le 15 juillet au plus tard. Après concordance des opérations il sera procédé au versement de la deuxième avance semestrielle dont les opérations s'exécuteront dans les mêmes conditions que pour la première avance.

Les comptes de la caisse d'avance seront arrêtés au 31 décembre. Le régisseur adressera à la Direction des finances pour le 31 janvier au plus tard la situation annuelle des dépenses effectuées par article budgétaire. Au cas où le montant total des dépenses effectuées serait inférieur au montant total des avances consenties un ordre de recette sera émis à l'encontre du régisseur pour le montant de la différence constatée.

En aucun cas des fonds disponibles au 31 décembre ne pourront être utilisés pour couvrir des dépenses de l'exercice suivant. Le montant de l'ordre de recette émis devra être versé intégralement à la caisse du trésorier-général à Brazzaville.

Art. 10. — En ce qui concerne les « dépenses communes » : Frais de transport de matériel et de personnel, hospitalisations avancées sur frais de mission, les fonds mis à la disposition de l'Ambassade ne sont pas limitatifs. Le régisseur établira et adressera à la Direction des finances les états pour remboursement des dépenses effectuées à ce titre aussi souvent que les besoins de la caisse d'avance l'exigeront.

Art. 11. — Le régisseur est chargé du recouvrement des recettes pouvant être effectuées à divers titres par l'Ambassade : Recettes de chancellerie, produit de la vente du matériel réformé de l'Etat, don et legs, produits divers.

Il délivrera quittance pour chaque versement effectué à la caisse des menues recettes et disposera, à cet effet, d'un quittancier pour chaque catégorie de recettes énoncées ci-dessus.

Art. 12. — Le montant des recouvrements constatés sera versé trimestriellement, par mandat à la caisse du trésorier général à Brazzaville. Ce versement fera l'objet d'un relevé trimestriel par quittancier dont copies seront adressées à la Direction des finances et à la trésorerie générale.

Art. 13. — Le régisseur de la caisse d'avance et menues recettes est en même temps comptable gestionnaire du matériel de l'Etat détenu à la chancellerie et à la résidence du chef de mission.

Il tiendra à cet effet un registre journal des matières non consommables, en quantité et en valeur, tenant lieu d'inventaire de tous les meubles, objets mobiliers, matériel divers, véhicules achetés sur les fonds du budget de l'Etat. Des relevés de ce registre seront adressés tous les ans, et à chaque passation de service entre les chefs de mission sortant et entrant, au ministère des finances et au ministère des affaires étrangères.

Art. 14. — Le matériel acheté sur les fonds du budget de l'Etat fera l'objet d'une inscription au registre journal sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique. Les pièces de dépenses produites à l'appui de la comptabilité de la caisse d'avance feront obligatoirement référence à la prise en charge de ce matériel au registre journal des matières non consommables.

Art. 15. — La régularisation des opérations de recettes et de dépenses qu'ils effectuent incombe directement à la Direction des finances qui assurera la gestion des crédits alloués aux Ambassades.

Art. 16. — Les régisseurs des caisses d'avance et de menues recettes sont soumis aux vérifications du ministère des finances et de l'inspection général d'Etat.

Fait à Brazzaville, le 17 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre des finances
et du budget,
Ange-Ed. POUNGUI.

Le ministre des affaires étrangères,
H. LOPES.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

— Par arrêté n° 2175 du 15 mai 1972, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, titre III, article 26 et du décret n° 66-142 du 14 avril 1966, le taux des contributions des organismes d'assurances destiné à la couverture des frais de contrôle est fixé pour l'année 1972 à 1,25 % des primes ou cotisations émises y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôts et d'annulations.

Le montant des contributions prévues sera versé à un compte spécial du trésor qui sera indiqué par circulaire ministérielle.

Le directeur des finances, le trésorier général, le directeur de la caisse congolaise de réassurances, sont chargés, chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement-Promotion

— Par arrêté n° 2335 du 29 mai 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1971, des chanciers adjoints des affaires étrangères des cadres de la catégorie C, hiérarchie I du personnel diplomatique et consulaire de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon :

MM. Mombo (Léopold) ;
N'Gami-Likibi (Jean-Marc).

Pour le 5^e échelon :

M. Toma (Emmanuel).

Pour le 6^e échelon :

M. Gassayes (Emile-Ludovic).

— Par arrêté 2250 du 20 mai 1972, sont promus, au titre de l'année 1971, aux échelons ci-après les fonctionnaires des cadres du personnel diplomatique et consulaire, caté-

gorie C, hiérarchie I de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Au 4^e échelon :

MM. Mombo (Léopold), pour compter du 1^{er} octobre 1971 ;
N'Gami -Likibi (Jean-Marc), pour compter du 31 mars 1971.

Au 5^e échelon :

M. Toma (Emmanuel), pour compter du 28 juin 1971.

Au 6^e échelon :

M. Gassayes (Emile-Ludovic), pour compter du 7 juin 1972.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

oOo

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement-Promotion

— Par arrêté n° 1956 du 28 avril 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D, des services techniques (Aéronautique Civile) dont les noms suivent :

CATEGORIE C II

a) Assistants de la navigation aérienne

Pour le 2^e échelon, à 30 mois :

M. N'Guié (Prosper).

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Louhéko (Albert) ;
Matsiona (Louis-Albert).

A 30 mois :

M. Mazingou (Honoré).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Loubidika (Michel).

A 30 mois :

MM. Kouka (Placide) ;
Bounkazi (Dominique).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Diankanguila (Paul) ;
Taty (Grégoire) ;
Mouyéket (Jean).

CATEGORIE DI

Opérateurs radio de la navigation aérienne

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Toukanou (Philippe).

A 30 mois :

M. Kiyindou (Gabriel).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

MM. Gambou (Pierre) ;
Kibongui (Maurice).

A 30 mois :

M. Samba (Dieudonné).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Bazolo (Fidèle).

b) Techniciens radio de la navigation aérienne

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bembelet (Jean).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Etouolo (Mathurin).

c) Mécaniciens d'aéronautique

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Bakouma (Félix).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Onguika (Pierre).

A 30 mois :

M. Dianzinga (Jacques).

CATEGORIE DII

a) Aide opérateur de la circulation aérienne

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Ollanga (Gaston).

b) Aides opérateurs radio de la navigation aérienne

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Mafoua (Vincent).

A 30 mois :

MM. N'Dikila (Clotaire) ;
Miambanzila (Joseph).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

MM. Biboussi (Narcisse) ;
M'Bila (Jean) ;
Pandzou (Adolphe) ;
Biyamou (Noël) ;
Kotty (Martin).

Pour le 8^e échelon, à 30 mois :

MM. Yoka (Pierre) ;
N'Zobhay (Antoine).

c) Aides opérateurs électriciens

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Koukou (Pierre).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Massamba (François).

A 30 mois :

M. Kounzila (Claude).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Kimenga (André).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kouka (Paul).

d) Aides mécaniciens d'aéronautique

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. M'Bolé (Joseph).

A 30 mois :

M. Loufoua (Joseph).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Bataringué (François).

Avanceront en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

HIÉRARCHIE CII

Assistant de la navigation aérienne

Pour le 4^e échelon :

M. Koussangata (Jacques).

HIÉRARCHIE D 1

Opérateur radio de la navigation aérienne

Pour le 5^e échelon :

M. Malonga (Christophe).

HIÉRARCHIE DII

*Aide opérateur radio de la N.A.*Pour le 6^e échelon :

M. Bayonne (Gilbert).

— Par arrêté n° 1959 du 28 avril 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie C et D, des services techniques (Météorologie) dont les noms suivent :

CATÉGORIE CII

*Assistants météo*Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

MM. Ebvounou (Michel) ;
Tchicaya (Serge-André) ;
Eboué (Joseph)-Sylvain) ;
Moukoko (André).

A 30 mois :

MM. Kitoko (Jean-Bosco) ;
Mizélé (Daniel).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

MM. N'Zolonga (Jacques) ;
Tchitombi (Pierre-Claver) ;
Mamadou-Demba (Jean-Marie).

A 30 mois :

M. Gopoulou (Gaston).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Tété (Modeste-Raymond).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Taty (Jean-Pierre).

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

*Aide-radio électricien (météo)*Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Obah (Marc).

*Aides-météorologistes*Pour le 3^e échelon, à 30 mois :

M. M'Bemba (Isidore).

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. Mavoungou (Jean-Jonas).

A 30 mois :

M. Olingou (Gaston).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans

MM. Bassinga (Antoine) ;
Massamba (Callixte) ;
Zépho (Louis-Charles).

HIÉRARCHIE II

*Aides-opérateurs météorologistes*Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Mitsingou-Ralissimi (Henri).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Boula (Antoine).

Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Moukoko (Rubens).

A 30 mois :

M. Banza (Jean-Félix).

*Aide-opérateur radio*Pour le 8^e échelon, à 2 ans :

M. Dilou (François).

Avancera en conséquence à l'ancienneté à 3 ans :

CATÉGORIE CII

*Assistant météo*Pour le 4^e échelon :

M. Bandzouzi (Esaü).

— Par arrêté n° 1957 du 28 avril 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1970 les fonctionnaires des cadres des catégories C et D des services techniques (Aéronautique Civile) dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE C II

*a) Assistants de la navigation aérienne*Au 2^e échelon :M. N'Gué (Prosper), pour compter, du 1^{er} août 1970.Au 3^e échelon :

MM. Louhéko (Albert), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Mazingou (Honoré), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Matsiona (Louis-Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 4^e échelon :

MM. Loubidika (Michel), pour compter du 1^{er} janvier 1970 ;

Kouka (Placide), pour compter du 1^{er} janvier 1971
Boukazi (Dominique), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 5^e échelon, pour compter du 1^{er} juin 1970 :

MM. Diankanguila (Paul)
Taty (Grégoire) ;
Mouyéket (Jean), pour compter du 1^{er} décembre 1970.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE I

*a) Opérateurs radio de la navigation aérienne*Au 4^e échelon :

MM. Toukanou (Philippe), pour compter du 22 juillet 1970 ;

Kiyindou (Gabriel), pour compter du 22 janvier 1971.

Au 5^e échelon :

MM. Gambou (Pierre), pour compter du 1^{er} décembre 1970 ;

Samba (Dieudonné), pour compter du 12 novembre 1970.

Kibongui (Maurice), pour compter du 15 mars 1970.

Au 6^e échelon :

M. Bazolo (Fidèle), pour compter du 30 juin 1970.

*b) Techniciens radio de la navigation aérienne*Au 4^e échelon :

M. Bembelet (Jean), pour compter du 22 juillet 1970.

Au 6^e échelon :

M. Etouolo (Mathurin), pour compter du 30 juin 1970.

*c) Mécaniciens d'aéronautique*Au 4^e échelon :

M. Bakouma (Félix), pour compter du 22 juillet 1970.

Au 5^e échelon :

MM. Dianzinga (Jacques), pour compter du 1^{er} juin 1971 ;

Onguika (Pierre), pour compter du 1^{er} juin 1970.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE II

*a) Aide opérateur de la circulation aérienne*Au 6^e échelon :M. Ollanga (Gaston), pour compter du 1^{er} janvier 1970.*b) Aides opérateurs radio de la navigation aérienne*Au 6^e échelon :

MM. N'Dikila (Clotaire), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;

Mafoua (Vincent), pour compter du 13 avril 1970 ;
Miambanzila (Joseph), pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Au 7^e échelon :

- MM. Biboussi (Narcisse), pour compter du 9 novembre 1970 ;
M'Bila (Jean), pour compter du 16 septembre 1970 ;
Panzou (Adolphe), pour compter du 27 juin 1970 ;
Biyamou (Noël), pour compter du 15 septembre 1970 ;
Kotty (Martin), pour compter du 2 septembre 1970.

Au 8^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1971 :

- MM. Yoka (Pierre) ;
N'Zobhay (Antoine).

c) Aides opérateurs électriciens

Au 5^e échelon :

- M. N'Koukou (Pierre), pour compter du 9 mai 1970.

Au 6^e échelon :

- MM. Kounzila (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
Massamba (François), pour compter du 16 octobre 1970.

Au 7^e échelon :

- Kimenga (André), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 8^e échelon :

- M. N'Kouka (Paul) ; pour compter du 1^{er} juillet 1970.

d) Aides mécaniciens d'aéronautique.

Au 7^e échelon :

- MM. Loufoua (Joseph), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
M'Bolé (Joseph), pour compter du 23 juillet 1970.

Au 8^e échelon :

- M. Bataringué (François), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1958 du 28 avril 1972, sont promus aux échelons ci-après à 3 ans au titre de l'année 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D, des services techniques (Aéronautique Civile) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant :

CATEGORIE CII

Assistant de la navigation aérienne

Au 4^e échelon :

- M. Koussangata (Jacques), pour compter du 17 juillet 1971.

CATEGORIE DI

Opérateur radio de la navigation aérienne

Au 5^e échelon :

- M. Malonga (Christophe), pour compter du 1^{er} décembre 1971.

CATEGORIE DII

Aide-opérateur radio de la navigation aérienne

Au 6^e échelon :

- M. Bayonne (Gilbert), pour compter du 1^{er} octobre 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1960 du 28 avril 1972, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'avancement 1970, les fonctionnaires des cadres des catégories C et D, des services techniques (Météorologie) dont les noms suivent ; ACC et RSTM : néant.

CATEGORIE C II

Assistants météo

Au 3^e échelon :

- MM. Ebvounou (Michel), pour compter du 30 juillet 1970 ;

- Tchicaya (Serge-André), pour compter du 30 juillet 1970 ;
Eboué (Joseph-Sylvain) pour compter du 30 juillet 1970 ;
Moukoko (André), pour compter du 1^{er} mai 1970 ;
Kitoko (Jean-Bosco), pour compter du 30 juin 1971 ;
Mizélé (Daniel), pour compter du 30 janvier 1971.

Au 4^e échelon :

- MM. N'Zolonga (Jacques), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Tchitombi (Pierre-Claver), pour compter du 21 décembre 1970 ;
Mamadou-Demba (Jean-Marie), pour compter du 21 juin 1970 ;
Gopoulou (Gaston), pour compter du 21 décembre 1970.

Au 5^e échelon :

- M. Tété (Modeste-Raymond), pour compter du 19 mai 1971.

Au 6^e échelon :

- M. Taty (Jean-Pierre), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

a) Aides-radio électricien (météo)

Au 6^e échelon :

- M. Obah (Marc), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

b) Aides-météorologistes

Au 3^e échelon :

- M. M'Bemba (Isidore), pour compter du 4 août 1970.

Au 4^e échelon :

- MM. Mavoungou (Jean-Jonas), pour compter du 4 mars 1970 ;
Olingou (Gaston), pour compter du 4 mars 1971.

Au 5^e échelon :

- MM. Bassanga (Antoine), pour compter du 1^{er} juillet 1970 ;
Massamba (Calliste), pour compter du 4 septembre 1970 ;
Zépho (Louis-Charles), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

HIÉRARCHIE II

e) Aides-opérateurs météorologistes

Au 4^e échelon :

- M. Mitsingou-Ralissimi (Henri), pour compter du 25 août 1970.

Au 5^e échelon :

- Boula (Antoine), pour compter du 2 novembre 1970.

Au 8^e échelon :

- MM. Moukoko (Rubens), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Banza (Jean-Félix), pour compter du 1^{er} juin 1971.

a) Aide-opérateur

Au 8^e échelon :

- M. Dilou (François), pour compter du 1^{er} juin 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1853 du 21 avril 1972, est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-72/ATC-CA en date du 7 avril 1972 du conseil d'administration de l'agence transcongolaise des communications jointe en annexe, relative aux conditions de transport des containers sur le Chemin de Fer Congo-Océan et les transports Fluviaux et fixant les tarifs des transports pour la Haute-Sangha.

DÉLIBÉRATION N° 2-72/ATC-CA relative aux transports par containers sur le Chemin de Fer Congo-Océan et les trans-

ports fluviaux ainsi que les transports fluviaux de la Haute-Sangha.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Sur proposition du directeur général de l'A.T.C.,

Vu l'ordonnance n° 21 -69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des communications ;

Vu le protocole d'accord en date du 27 février 1970, conclu entre le Gouvernement de la République Centrafricaine et le Gouvernement de la République Populaire du Congo ;

Vu la résolution en date du 16 décembre 1971 de la commission mixte permanente Centrafricaino-Congolaise pour la coordination des transports de surface, relative aux transports des containers et transports divers ;

A ADOPTE :

les dispositions dont la teneur suit ,

Art. 1^{er} . — Le tarif spécial n° 52 du Chemin de Fer Congo-Océan, relatif aux «transports en cadres de particuliers est complété par les dispositions ci-après :

Art. 3. — Tarification, au paragraphe intitulé «taxation des cadres vides».

Lire :

La taxation est faite sur le poids du ou des cadres au prix du tarif général de petite vitesse pour les marchandises de la dernière série.

Pendant les périodes s'étendant du 1^{er} novembre au 1^{er} mars exclusivement, la taxation définie ci-dessus est réduite de cinquante pour cent pour le transport des cadres ou containers vides en retour, en provenance de Bangui.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Les tarifs de transports fluviaux sont complétés par les dispositions ci-après, au chapitre II :

Art. 17. — *Transports en containers* :

Ajouter les 5^e et 6^e paragraphes suivants :

5^o Pour les marchandises à destination de la RCA et du Tchad, transportées en container et taxées au conditions des tarifs généraux, il est accordé les ristournes ci-après :

1^{ere} catégorie : 10% sur le tarif du frêt fluvial exclusivement ;

2^e catégorie : 5% sur le tarif du frêt fluvial exclusivement ;

3^e Catégorie : 5% sur le tarif du frêt fluvial exclusivement.

6^o Pendant les périodes s'étendant du 1^{er} novembre au 1^{er} mars la taxation des containers vides en retour de Bangui est réduite de 50% en ce qui concerne le frêt fluvial et les manutentions d'acconage.

Art. 3. — Les tarifs de transports fluviaux sont modifiés comme suit au chapitre IX :

3.1.1. Ajouter l'article 101 ci-après intitulé « transports de blé en container »

«Le blé transporté en container à destination de Bangui est taxé aux conditions ci-après, tant en ce qui concerne le frêt fluvial que les manutentions d'acconage.

a) Pendant la période du 1^{er} janvier au 31 mai :

Acconage à Brazzaville (de sur wagon à sur barge) 1240 francs la tonne ;

Frêt fluvial 4 415 francs la tonne.

b) Pendant la période du 1^{er} juin au 31 décembre :

Acconage à Brazzaville 1 240 francs la tonne ;

Frêt fluvial 4 915 francs la tonne.

3.1.2. Ajouter l'article 102 ci-après ; intitulé « transport de vins en bouteilles par containers ».

« Les vins en bouteilles transportés en containers à destination de la préfecture de la Haute-Sangha en République-Centrafricaine via Salo bénéficient des conditions définies

pour les vins en container en vrac, sous réserve que le poids unitaire des containers soit limité à 5 tonnes et que les expéditions soient effectuées par groupe d'au moins deux containers.

Art. 4. — Les tarifs des transports fluviaux sont complétés par les dispositions ci-après en ce qui concerne les transports à destination ou en provenance de Salo ou Nola :

4.1.1. Une ristourne de 400 fr la tonne est appliquée sur le frêt fluvial relatif aux marchandises embarquées à Brazzaville et débarquées à Nola sans rupture de charge.

4.1.2. Les marchandises embarquées à Salo à destination de Bayanga sont taxées au tarif forfaitaire de 1 835 francs la tonne, opération d'acconage à Salo comprise (885 francs).

Art. 5. — La présente délibération qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972 sera publié au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

Le président du conseil d'Administration.
Capitaine L. S. GOMA.



— Par arrêté n° 1854 du 21 avril 1972, est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-72/ATC-CA en date du 7 avril 1972 du conseil d'Administration de l'Agence Transcongolaise des Communications jointe en annexe, portant modification des taxes de séjour des barges au Port de Brazzaville.

DÉLIBÉRATION N° 1-72/ATC-CA portant modification
des barèmes d'exploitation du Port de Brazzaville.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE
TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu la recommandation n° 6-71 du 16 décembre 1971 de la Commission mixte Centrafricaino-Congolaise organisée suivant le protocole d'accord du 27 février 1970 ;

Vu la délibération n° 18 bis A.T.E.C. du 23 novembre 1967, article 2, paragraphe b' ;

Vu le rapport n° 616 /ATC-DG en date du 6 mars 1972 du directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 7 avril 1972,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le barème des taxes de séjour applicables aux bateaux et barges accostés au Port de Brazzaville (titre D) est complété par les dispositions ci-après :

Paragraphe a :

Taxe de séjour pour les postes à quai du Port public desservis par des engins de levage.

(Demeure sans changement).

Paragraphe b :

Taxe de séjour pour les accostages aux autres ouvrages ou sur les barges de la zone fluviale du port de Brazzaville

(Demeure sans changement).

Ajouter :

Paragraphe c :

Taxe de séjour à l'île M'Bamou.

Par tonne métrique de port en lourd et par jour comptés du jour d'arrivée inclus jusqu'au jour de départ inclus, est fixée à 50 % du montant de la taxe de séjour perçue sur les berges de la zone fluviale du Port de Brazzaville non

desservie par des engins de levage, soit 1 franc par tonne métrique de port en lourd et par jour».

Ajouter :

Paragraphe d :

Taxe de séjour au quai d'armement.

La taxe de séjour pour les unités en stationnement au lieu dit «quai d'armement» de l'A.T.C. est fixée à 2,50 fr par tonne métrique de port en lourd et par jour comptés du jour d'arrivée inclus jusqu'au jour de départ inclus. Cette taxe couvre le stationnement et la fourniture à usage domestique de l'eau et de l'électricité.

Cette taxe de séjour n'est pas appliquée aux unités remises au chantier Naval A.T.C. pour réparations ou entretien.

(Le reste demeure sans changement).

Art. 2. — La présente délibération qui prendra effet au 1^{er} janvier 1972, sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

Le président du conseil d'Administration,
Capitaine L.-S. GOMA.

— Par arrêté n° 1908 du 25 avril 1972, est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-72 du 7 avril 1972 du conseil d'administration de l'A.T.C. jointe en annexe, arrêtant à 37,5 milliards de frs CFA le programme des investissements de l'agence.

DÉLIBÉRATION N° 11-72 ATC-CA

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu les statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications approuvés par décret n° 70-38 du 11 février 1970 ;

Vu le rapport n° 595 ATC-DG du 2 mars 1972 du directeur général de l'A.T.C.

Délibérant en sa séance du 7 avril 1972.

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est approuvé le programme général d'investissement 1971-75 de l'Agence Transcongolaise des Communications d'un montant total de 37,5 milliards de frs CFA dont la nomenclature générale par section et par opération est donnée ci-après:

Nomenclature du programme d'investissement 1971-75

N°. D'ORDRE	DÉSIGNATION DES OPERATIONS PAR SECTION DE L'A.T.C.	(en milliards de francs CFA)		
		PARTIEL	TOTAL PAR SECTIONS	TOTAL GENERAL
1	<i>Direction générale :</i> Construction du siège de l'A.T.C.....	0,40	0,40	
2	<i>Port de Pointe-Noire.</i> a) Etudes générales..... b) Poste à quai supplémentaire en prolongation du quai G..... c) Port à grumes..... d) Port de pêche..... e) Matériel naval et équipement..... f) Dragages..... g) Divers..... h) Deux postes à quai face Est du Môle I.....	0,10 1,02 1,20 1,50 1,50 0,70 0,33 2,50		
	Total.....		7,60	
3	<i>Voies navigables, ports et transports fluviaux</i> a) Le port de Brazzaville..... b) Les voies navigables..... c) Les ports fluviaux secondaires..... d) La flotte de transport fluvial..... e) Les ateliers de navigation fluviale..... f) Le matériel de manutention des ports fluviaux.....	1,76 1,46 0,35 4,10 0,70 0,13		
4	Total.....		8,50	
	<i>Chemin de Fer Congo-Océan et voies terrestres</i> I. — Programme intérimaire a) Travaux de voie et triages, matériel de voie..... b) Ateliers et matériel d'atelier et grue..... c) Modernisation du matériel moteur et remorqué et pièces de parc..... d) Matériel remorqué..... e) Matériel moteur..... f) Matériel routier..... g) Divers.....	3,60 0,90 0,80 2,42 2,12 0,20 0,46		
	Total.....	10,50		
	II. — Réalignement Holle à Dolisie Génie civil et signalisation du réalignement du tracé Holle Dolisie.....	10,50		
	Total général.....		21,00	
	Total général du programme A.T.C. 1971-75.....			37,5 milliards

Art. 2. — Les modalités de financement de chacune des opérations du programme d'investissement de l'ATC 1971-75 décrites à l'article 1^{er} seront soumises à l'approbation du conseil d'administration de l'ATC.

Art. 3. — L'Agence transcongolaise des communications procèdera annuellement à un reexamen de son programme d'investissement afin de l'actualiser en tant que de besoin en fonction notamment de l'évolution prévisionnelle du trafic, de l'évolution des coûts exacts des projets et des résultats d'exploitation de l'entreprise.

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

Le Président,
Louis-Sylvain GOMA.
*Ministre des travaux, publics, des transports
et de l'aviation civile,*

— Par arrêté n° 2061 du 6 mai 1972, sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications en date du 7 avril 1972, jointes en annexe :

N° 3-72 relative au tarif de pilotage au sea-line de rivière rouge à Pointe-Noire ;

N° 5-72 portant création de nouveaux tarifs de location d'outillage au port de Pointe-Noire ;

N° 6-72 portant définition de taux de la redevance d'occupation du domaine public dans les emprises portuaires de Brazzaville et Pointe-Noire.

DÉLIBÉRATION N° 3-72/ATC-CA relative au tarif de pilotage (taxe et primes) au Sea-Line de la Rivière Rouge.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du Port de Pointe-Noire ;

Vu les textes subséquents arrêtés et délibérations ayant modifié l'arrêté n° 1780 précité ;

Vu la délibération n° 14-64 du 24 janvier 1964, fixant le taux des primes de pilotage du port de Pointe-Noire ;

Vu le rapport n° 458/ATC-DG du 17 février 1972 du directeur général de l'A.T.C. ;

Délibérant en sa séance du 7 avril 1972,

A ADOPTÉ :

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le paragraphe « pilotage » du chapitre 1^{er} « taxes sur les navires » du barème des taxes annexé à l'arrêté général du 27 mai 1955 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« Pilotage au wharf des potasses »

Lire :

« Pilotage au wharf des potasses et au sea-line de rivière rouge »

Tarif et majorations inchangés.

Art. 2. — La délibération n° 14-64 du 24 janvier 1964, complétée par la délibération n° 2-70 du 1^{er} juin 1970 et modifiée comme suit :

Au lieu de :

Paragraphe B — Wharf CPC

Lire :

Paragraphe B — Wharf CPC et Sea-Line Rivière Rouge.

Les dispositions du tarif et les majorations définies audit Paragraphe B demeurent sans changement.

Art. 3. — La présente délibération prendra effet à compter de la date d'approbation. Elle sera insérée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

Le Président du conseil d'administration,
Capitaine L.-S. GOMA

DÉLIBÉRATION N° 5 /ATC-CA, portant création de nouveaux tarifs de location d'outillage au port de Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955, portant réglementation de la circulation et du maintien de l'ordre dans le Port de Pointe-Noire ;

Vu les textes subséquents arrêtés et délibérations ayant modifié l'arrêté général n° 1780 précité ;

Vu le rapport n° 498/ATC-DG du 22 février 1972 de directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 7 avril 1972 ;

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le chapitre 4 « location d'outillage et cession du barème annexé à l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation du port de Pointe-Noire est modifié et complété ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Appareil de scaphandier.
Appareil autonome de plongée
L'heure indivisible.. : 2 000

Lire :

Plongée sous-marine
Location appareil autonome de plongée
L'heure indivisible : 2 000
Mise à disposition de plongeur sous-marin équipé d'un appareil autonome
L'heure indivisible : 5 000
Minimum de taxation : 2 heures.

Ajouter :

Travaux de sablage :
Location atelier sablage comprenant compresseur d'air 268 m³/h à 8 bars, sableuse humide et deux servants
L'heure indivisible : 2 500

Art. 2. — La présente délibération, applicable à compter de sa date d'approbation.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

Le Président du conseil d'administration
Capitaine L.-S. GOMA.

DÉLIBÉRATION N° 6/ATC-CA portant définition du taux de la redevance d'occupation du domaine public dans les emprises portuaires de Brazzaville et Pointe-Noire.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'AGENCE TRANSCONGOLAISE DES COMMUNICATIONS

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'Agence Transcongolaise des Communications ;

Vu le décret n° 70-38 du 11 février 1970, portant statuts de l'Agence Transcongolaise des Communications et notamment son article 61 relatif au domaine public ;

Vu l'arrêté général n° 1780 du 27 mai 1955 définissant les conditions générales d'application du tarif d'exploitation et fixant le barème des taxes du Port de Pointe-Noire ;

Vu les textes subséquents arrêtés et délibérations ayant modifié l'arrêté général précité ;

Vu l'arrêté n° 529/TP-5 du 7 février 1955 réglementant les autorisations onéreuses d'occuper le domaine public ;

Vu le rapport n° /ATC-DG de M. le directeur général de l'ATC ;

Délibérant en sa séance du 7 avril 1972,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de référence dans les conventions d'occupation du domaine public de la redevance annuelle pour l'occupation des parcelles bâties ou non bâties situées dans les emprises du domaine public mises à disposition de l'A.T.C. (Port de Pointe-Noire, C.F.C.O., Port de Brazzaville et Ports fluviaux) est celui défini par les barèmes des taxes d'exploitation en vigueur pour les sections de l'Agence, tels qu'arrêtés par délibération du conseil d'administration de l'Agence Transcongolaise des Communications ; il se substitue au taux défini à l'article 6 de l'arrêté n° 529/TP/5 du 7 février 1955 relatif à l'occupation du domaine public qui demeure sans application en ce qui concerne les conventions passées avec les usagers de l'A.T.C.

Art. 2. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel*.

Pointe-Noire, le 7 avril 1972.

Le Président du conseil d'administration,
Capitaine L.-S. GOMA.



— Par arrêté n° 1775 du 18 avril 1972, sont suspendus à compter de la date de la notification aux intéressés du présent arrêté, les permis de conduire ci-dessus :

Pour une durée de deux ans :

Permis de conduire n° 15836, délivré le 12 décembre 1958 à Brazzaville au nom de M. Loufoukou (Abel-Daniel), chauffeur de taxi, demeurant rue Fort-Rousset quartier Dhello ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 12 septembre 1971. (Articles 24 et 195 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.)

Permis de conduire n° 24552 délivré le 6 octobre 1952 à Bouar au nom de M. Boloko (René), sergent en service au B.I. à Pointe-Noire, demeurant au Camp Patrice Lumumba ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 décembre 1971, occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels peu importants. (Article 193 du code de la route : conduite en état d'ivresse.)

Permis de conduire n° 243/PNB délivré le 5 septembre 1959 à Madingou au nom de M. Loemba (Dacosta), ingénieur des travaux agricoles du Port de Pointe-Noire, demeurant à Tchimbamba ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 11 janvier 1972, occasionnant 6 blessés légers et des dégâts matériels importants. (Articles 24 et 195 du code de la route : excès de vitesse et non respect du précédent arrêté.)

Pour une durée de vingt mois :

Permis de conduire n° 21788 délivré le 18 juillet 1961 et 223/PPL du 11 décembre 1964 à Brazzaville au nom de

M. Dandou (Georges), commerçant transporteur, demeurant 17, rue Saint-Paul quartier Talangay à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 18 janvier 1972 sur la route Boko-Kinkala, occasionnant 5 blessés dont 1 grave. (Articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse).

Pour une durée de dix huit mois :

Permis de conduire n° 12633 délivré le 28 février 1970 à Pointe-Noire au nom de M. Semi (Victor), chauffeur au service de M. Loemba (André), demeurant au Fond de Tié-Tié ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 12 décembre 1971, occasionnant 6 blessés graves et des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse.)

Permis de conduire n° 10670 délivré le 11 mars 1967 à Pointe-Noire au nom de M. Tchibinda-Moutou (Henri), chauffeur au service de M. Malonga (Joseph), demeurant à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 30 janvier 1971, occasionnant 1 mort et des dégâts matériels peu importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse.)

Permis de conduire n° 15655 délivré le 2 janvier 1958 à Brazzaville, chauffeur à la R.M.T.B., demeurant 120, avenue de France à Polo-Poto au nom de M. Liwata (Paul) ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 6 décembre 1971, occasionnant 1 blessé grave et des dégâts matériels importants. (Article 40 du code de la route : refus de priorité.)

Permis de conduire n° 33713 délivré le 9 mai 1969 à Brazzaville au nom de M. Minzembé (Marcel), chauffeur au service de M. Bandela (Eric-Benoît), demeurant 3, rue Bangui à Moungali ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 15 janvier 1972 à 5 kilomètre de Boko, occasionnant 7 blessés dont 2 graves. (Articles 24 et 193 du code de la route : excès de vitesse et conduite en état d'ivresse.)

Pour une durée de neuf mois :

Permis de conduire n° 7368 délivré le 3 mars 1962 à Pointe-Noire au nom de M. Pasquet (Pierre), agent de la Compagnie Canada Dray à Brazzaville ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 9 décembre 1971, occasionnant des dégâts matériels légers. (Article 20 du code de la route : changement important de direction.)

Pour une durée de trois mois :

Permis de conduire n° 4911 délivré en 1958 par le préfet du Kouilou au nom de M. Bouanga (Joseph), chauffeur au service de M. Laurent Emmanuel B.P. 9 à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 29 avril 1971, occasionnant 1 blessé léger et des dégâts matériels importants. (Article 40 du code de la route : refus de priorité.)

Permis de conduire n° 12842 délivré le 27 juin 1970 à Pointe-Noire au nom de Mme Malanda (Georgine), ménagère épouse du sergent-chef Malanda, demeurant au camp du 31 juillet à Pointe-Noire ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 11 janvier 1972, occasionnant 6 blessés et des dégâts matériels importants. (Article 40 du code de la route : refus de priorité à droite.)

Pour une durée de deux mois :

Permis de conduire n° 26749 délivré le 18 février 1964 à Brazzaville au nom de M. M'Bemba (Jean), chauffeur en service chez M. N'Goma-Mayassi, transporteur, demeurant 27, rue Jules Grévy à Bacongo ; responsable d'un accident de la circulation survenu le 22 janvier 1972, occasionnant 6 blessés avec des dégâts matériels importants. (Article 24 du code de la route : excès de vitesse.)

La décision de suspension entraîne pendant sa durée l'interdiction de conduire tous les véhicules même si l'intéressé est accompagné d'une personne titulaire d'un permis de conduire.

Le conducteur qui aura fait l'objet d'un procès-verbal constatant qu'il conduisait en infraction à un arrêté de retrait de son permis de conduire fera l'objet d'une sanction égale au double de la sanction initiale.

Le commandant du poste de police militaire et le chef de la police locale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

DÉCRET n° 72-147/MSPAS du 2 mai 1972, portant nomination du directeur des pharmacies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo et les textes subséquents,

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les taux des indemnités mensuelles de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en son article 6 ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant réorganisation du ministère de la santé publique et des affaires sociales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bouity (Jean-Pierre), pharmacien diplômé d'Etat est nommé directeur des pharmacies et pharmacien-chef gestionnaire de la pharmacie d'approvisionnement à Pointe-Noire.

Art. 2. — L'intéressé aura droit à l'indemnité prévue par le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 (annexe II).

Art. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales.*

D. ITOUA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

Le ministre du travail.

A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-198 du 31 mai 1972, portant nomination de M. Loembé (Benoît) en qualité de directeur de l'hôpital Général de Brazzaville.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-195/FP dC 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation de diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créés par loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 59-166 du 20 août 1959, portant organisation de l'Hôpital Général de Brazzaville sous forme d'établissement autonome ;

Vu l'arrêté n° 2167 du 13 mai 1972, portant nomination du docteur Loembé (Benoît), en qualité de chargé de mission socio-culturel au Cabinet du Président de la République ;

Vu le décret n° 71-225 du 9 juillet 1971, portant nomination de M. Diawara Abdoul Kader comme directeur de l'Hôpital Général de Brazzaville ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Loembé (Benoît), médecin de 9^e échelon, est mis en position de détachement auprès de l'Hôpital Général de Brazzaville pour y exercer cumulativement avec ses fonctions de chargé de mission socio-culturel au Cabinet du Président de la République celles de directeur en remplacement de M. Diawara Abdoul Kader appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de M. Loembé (Benoît) sera prise en charge par le budget autonome de l'Hôpital Général de Brazzaville qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 31 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la santé publique
et des affaires sociales,*

D. ITOUA.

*Le ministre du travail,
A. DENGUET.*

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

**MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS,
DE L'URBANISME ET
DE L'HABITAT**

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Promotion - Affectation

— Par arrêté n° 1517 du 7 avril 1972, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 l'agent itinérant de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques du service géographique dont le nom suit :

HIÉRARCHIE I

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Zédé (Pierre).

— Par arrêté n° 1519 du 7 avril 1972, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 l'agent technique géographe de la catégorie C.2 des cadres techniques du Service Géographique dont le nom suit :

Pour le 3^e échelon, à 2 ans :

M. Massengo (Jules).

— Par arrêté n° 1522 du 7 avril 1972, est inscrit au tableau d'avancement au titre de l'année 1969 l'aide-dessinateur de la catégorie D.II, des cadres des services techniques (Cadastré) dont le nom suit :

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. Batchi-Diathoud.

— Par arrêté n° 1816 du 20 avril 1972, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du Service Géographique de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Agent itinérant

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Mongo (André).

Dessinateurs-calqueurs

Pour le 4^e échelon, à 2 ans :

M. N'Ganga (Maurice).

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. Mankessi (François).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. N'Touari (Jacques).

A 30 mois :

M. Mounkala (Bernard) ;

HIÉRARCHIE II

Aide-itinérant

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Samba (Alphonse).

Aides-dessinateurs-calqueurs

Pour le 5^e échelon, à 30 mois :

M. N'Koulouka (Joachim).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Yengo (Gilbert) ;
N'Founa (Jean).

A 30 mois :

M. Batina (Aaron).

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. N'Kouka (Alphonse).

Aides-imprimeurs-cartographes

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Malonga (Gabriel) ;
Massamba (Raphaël).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Maoungou (Raymond).

— Par arrêté n° 1817 du 20 avril 1972, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du Cadastre de la République Populaire du Congo, dont les noms suivent :

HIÉRARCHIE I

Opérateur topographe

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Goubili (Boniface).

Dessinateurs

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

MM. Bikoumou (Noël) ;
N'Koukou (Marcel).

A 30 mois :

MM. Bantsimba (Pierre) ;
Konda (Philippe).

HIÉRARCHIE II

Aide-dessinateur

Pour le 7^e échelon, à 2 ans :

M. N'Tadi (Grégoire).

Aides-topographes

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. Kimbembé (Gabriel).

Pour le 6^e échelon, à 30 mois :

M. Massala (Gilbert).

Pour le 7^e échelon, à 30 mois :

M. Pompa (Jean-Baptiste).

Pour le 9^e échelon, à 2 ans :

M. Sassa (André).

Pour le 10^e échelon, à 2 ans :

M. Gaya (François).

Avancera en conséquence, à l'ancienneté, à 3 ans.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE II

Aide topographe

Pour le 6^e échelon :

M. Manima (André).

— Par arrêté n° 1515 du 7 avril 1972, M. M'Boussou (Malhieu), aide-topographe de 8^e échelon, indice 250 en service au cadastre Pointe-Noire est inscrit sur liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel, au titre de l'année 1970, au grade d'opérateur-topographe de 2^e échelon, indice 250, catégorie D, hiérarchie I ; ACC 1 an RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et du point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1516 du 7 avril 1972, M. Bikoumou (Edouard), aide-imprimeur cartographe de 6^e échelon, indice 210 en service à l'Imprimerie Nationale de Brazzaville est inscrit sur la liste d'aptitude et promu à titre exceptionnel, au titre de l'année 1970 au grade d'imprimeur cartographe de 1^{er} échelon, indice 230, catégorie D, hiérarchie I ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} janvier 1970 et au point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1518 du 7 avril 1972, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969, l'agent itinérant des cadres de la catégorie D.I, des services techniques du Service Géographique dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Pour le 5^e échelon :

M. Zédé (Pierre), pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1520 du 7 avril 1972, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1970, l'agent technique géographe des cadres de la catégorie C, des services techniques du Service Géographique dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE II

Pour le 3^e échelon :

M. Massengo (Jules) pour compter du 11 février 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessous indiquée.

— Par arrêté n° 1523 du 7 avril 1972, est promu à l'échelon ci-après au titre de l'année 1969 l'aide-dessinateur des cadres de la catégorie D.II, des services techniques du Cadastre dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant.

CATÉGORIE D

HIÉRARCHIE II

Au 7^e échelon :

M. Batchi-Diathoud pour compter du 1^{er} mai 1969.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1932 du 26 avril 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques des Services Géographiques dont les noms suivent sont promus au titre de l'année 1970 aux échelons ci-après :

HIÉRARCHIE I

Agents itinérant

Au 5^e échelon :

M. Mongo (André), pour compter du 19 décembre 1970.

Dessinateurs calqueurs

Au 4^e échelon :

M. N'Ganga (Maurice), pour compter du 1^{er} janvier 1970

Au 5^e échelon :

M. Mankessi (François), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Au 6^e échelon :

MM. Mounkala (Bernard), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;

N'Touari (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

HIÉRARCHIE II

Aide- itinérant

Au 5^e échelon :

M. Samba (Alphonse), pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Aides-dessinateurs-calqueurs

Au 5^e échelon :

M. N'Koulouka (Joachim), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 6^e échelon :

MM. Yengo (Gilbert), pour compter du 1^{er} juin 1970 ;
Batina (Aaron), pour compter du 1^{er} janvier 1971 ;
N'Founa (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 7^e échelon :

M. N'Kouka (Alphonse), pour compter du 1^{er} juillet 1970

Aides-imprimeurs calqueurs

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Malonga (Gabriel) ;
Massamba (Raphaël).

Au 7^e échelon :

M. Mahoungou (Raymond), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1933 du 26 avril 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, des services techniques du

Cadastre dont les noms suivent sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1970 ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE I

Opérateur totopographe

Au 5^e échelon :

M. N'Goubili (Boniface), pour compter du 21 juillet 1970.

Dessinateurs

Au 6^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1970 :

MM. Bikoumou (Noël) ;
N'Koukou (Marcel).

Pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

MM. Bantsimba (Pierre) ;
Konda (Philippe).

HIÉRARCHIE II

Aide dessinateur

Au 7^e échelon :

M. N'Tadi (Grégoire), pour compter du 1^{er} avril 1970.

Aides topographes

Au 5^e échelon :

M. Kimbembé (Gabriel), pour compter du 15 avril 1970.

Au 6^e échelon :

M. Massala (Gilbert), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 7^e échelon :

M. Pompa (Jean-Baptiste), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Au 9^e échelon :

M. Sassa (André), pour compter du 1^{er} juillet 1970 :

Au 10^e échelon :

M. Gaya (François), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter des dates ci-dessus indiquées.

— Par arrêté n° 1934 du 26 avril 1972, est promu à 3 ans à l'échelon ci-après au titre de l'année 1970 l'aide-topographe de la catégorie D, des cadres des services techniques du Cadastre dont le nom suit ; ACC et RSMC : néant.

HIÉRARCHIE II

Au 6^e échelon :

M. Manima (André), pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date ci-dessus indiquée.

— Par arrêté n° 1809 du 20 avril 1972, les agents contractuels du service Topographique et du Cadastre de la République Populaire du Congo dont les noms suivent sont affectés dans les services du Cadastre Régionaux et dans l'ordre ci-dessous indiqué.

(a) *En qualité d'aides topographes :*

Annexe du Cadastre de Pointe-Noire

MM. Oyendza (Bernard), aide topographe contractuel de la catégorie F, échelle 14, de 1^{er} échelon en service à Brazzaville ;

N'Goma (Daniel), aide topographe contractuel de la catégorie F, échelle 14, de 1^{er} échelon en service à Jacob.

Annexe du Cadastre de Jacob

M. Bandikissa (Albert), aide topographe contractuel de la catégorie F, échelle 14, de 2^e échelon en service à Brazzaville.

Annexe du Cadastre de Ouessou

M. Kimpianga (Paul), aide topographe contractuel de la catégorie F, échelle 14, de 1^{er} échelon en service à Dolisie.

(b) *En qualité de Porte-Mire :*

Annexe du Cadastre de Pointe-Noire

MM. Diamouangana (Martin), porte-mire contractuel de 5^e échelon, échelle 15, catégorie G, en service à Jacob ;

Ongoulou (Raphaël), porte-mire contractuel de 2^e échelon, échelle 17, catégorie G, en service à Brazzaville.

Annexe du Cadastre de Dolisie

M. Akiélé (Bernard), porte-mire contractuel de 1^{er} échelon, échelle 17, catégorie G, en service à Brazzaville.

Annexe du Cadastre de Jacob

MM. Bileko (André), porte-mire journalier de 2^e échelon, 3^e catégorie, en service à Brazzaville ;

N'Gono (Jacques), chaîneur-contractuel de 7^e échelon, échelle 17, catégorie G, en service à Pointe-Noire ;

Ongania (Félix), porte-mire contractuel de 2^e échelon, échelle 17, catégorie G, en service à Brazzaville

Annexe de Fort-Rousset

MM. N'Gatsé (Daniel), chaîneur-contractuel de 4^e échelon, échelle 17, catégorie G, en service à Pointe-Noire ;

N'Kabi (Jean), porte-mire contractuel de 3^e échelon, échelle 17, catégorie G, en service à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DÉCRET n° 72-162 du 15 mai 1972, portant nomination de M. Kombo-Kintombo (Joseph), professeur certifié des Sciences économiques, aux fonctions de secrétaire général à la formation para-universitaire du ministère de l'Enseignement technique, professionnel et supérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'enseignement technique professionnel et supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/MF du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/MF du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu le décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Kombo-Kintombo (Joseph) est nommé secrétaire général à la formation para-universitaire au ministère de l'Enseignement Technique, Professionnel et Supérieur en application du décret n° 72-72.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue conformément au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,
J. LEKOUNZOU.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET n° 72-163 du 15 mai 1972, portant nomination de M. Mouambenga (Marius), ingénieur agronome stagiaire aux fonctions de directeur de l'Enseignement Technique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'enseignement technique professionnel et supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/MF du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 32-65 du 12 août 1965, fixant les principes généraux de l'organisation de l'enseignement en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mars 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-198/MF du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, accordant certains avantages aux directeurs et chefs de services centraux ;

Vu le décret n° 64-163 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mouambenga (Marius), est nommé directeur de l'Enseignement Technique en application du décret n° 72-72.

Art. 2. — L'intéressé percevra l'indemnité prévue conformément au décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de prise de service sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 15 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'enseignement technique,
Professionnel et supérieur.*
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,*
J. LEKOUNZOU.

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 72-166 du 16 mai 1972, portant reclassement en catégorie B, hiérarchie I à titre provisoire des élèves formés dans les technicums en U.R.S.S.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassement ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques du 5 août 1970 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les titulaires du diplôme des Etablissements d'Enseignement Secondaire spécialisé (technicums) obtenu en URSS sont provisoirement reclassés en catégorie B, hiérarchie I des cadres de la République Populaire du Congo.

La situation des intéressés sera révisée le cas échéant lorsque le problème relatif au protocole sur l'équivalence des diplômes entre la République Populaire du Congo et l'URSS signé le 5 août 1970 sera définitivement réglé.

Art. 2. — Ce reclassement prendra effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date de signature du présent décret et du point de vue de la solde à compter de la date de signature de l'acte individuel de reclassement.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 16 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
A. DENGUET.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,*
J. LEKOUNZOU.

DÉCRET n° 72-176/MT.DGT.DGAPE-3-3 du 18 mai 1972, portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1970 de M^{lle} Avemeka (Marie-Thérèse), administrateur du travail de 1^{er} échelon.

LE PRÉSIDENT DU C.C. ET DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP-PC du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-PC du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le procès-verbal de la commission administrative paritaire en date du 18 mai 1971,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est inscrite au tableau d'avancement de l'année 1970 pour le 2^e échelon à 2 ans M^{lle} Avemeka (Marie-Thérèse), administrateur du travail de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers, directrice des affaires sociales à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. et du P.C.T.,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,
CH. NGOUOTOU

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,*
J. LEKOUNZOU.

—o—

RECTIFICATIF n° 72-177/MT.DGT.DGAPE-7-4 du 18 mai 1972 au décret n° 71-58/MT.DGT.DGAPE du 1^{er} mars 1971, portant intégration et nomination de M. Manckassa (Côte), attaché de presse contractuel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Au lieu de :

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, M. Manckassa (Côte) attaché de presse contractuel, diplômé de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (VI^e section des Sciences Economiques

et Sociales), titulaire du doctorat en Etudes Africaines (3^e cycle), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur certifié, de 2^e échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC et RSMC : néant.

Lire:

Art. 1^{er}. — Conformément aux dispositions du décret n° 67-304/MT-DGT-DGAPE du 30 septembre 1967, M. Manckassa (Côme), attaché de presse contractuel, diplômé de l'Ecole Pratique des Hautes Etudes (VI^e section des Sciences Economiques et Sociales), titulaire du doctorat en Etudes Africaines (3^e cycle), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé au grade de professeur de Lycée de 2^e échelon stagiaire, indice local 870 ; ACC et RSMC : néant.

(Le reste sans changement).

Brazzaville, le 18 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

*Le ministre de l'enseignement
primaire et secondaire,*

Ch. MOUKOUÉKÉ.

Pour le ministre des finances
et du budget :

*Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme,*

J. LEKOUNZOU.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 72-189/MT.DGT.DGAPE-7-4 du 26 mai 1972, portant intégration et nomination de M. Tchikounzi-Dembé Li N'Soundé (Léonard) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires qui doivent subir les fonctionnaires-stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 63-185 du 19 juin 1963, modifiant d'une part les décrets n° 59-45 du 12 février 1959 et 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques et d'autre part le décret n° 59-172 du 21 août 1959 portant statut commun des cadres de la catégorie B 2 et C 2, de la navigation aérienne ;

Vu le décret n° 67-50 du 24 février 1967, réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1^{er}, paragraphe 2) ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes conclu le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'U.R.S.S. ;

Vu la demande d'intégration dans les cadres de la fonction publique introduite par M. Tchikounzi-Dembé Li N'Soundé (Léonard), titulaire du diplôme de « Maîtrise ès-Sciences aéronautiques », délivré par l'institut des ingénieurs d'aviation civile de Kiev ;

Vu, conformément au point 7 du protocole d'accord précité, que le diplôme présenté par M. Tchikounzi-Dembé Li N'Soundé à l'appui de sa demande d'intégration est équivalent en République Populaire du Congo au diplôme d'ingénieur ;

Vu la décision n° 250/AD-P du 24 septembre 1970 du représentant de l'ASECNA au Congo ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, portant la composition du conseil d'Etat,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Tchikounzi-Dembé Li N'Soundé (Léonard), titulaire du diplôme de « maîtrise ès-sciences aéronautiques », délivré par l'institut d'Ingénieurs d'Aviation Civile de Kiev (équivalent du diplôme d'ingénieur), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Navigation aérienne) et nommé ingénieur de la navigation Aérienne stagiaire, indice local 660 ; ACC et RSMC : néant.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 26 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre des travaux publics,
des transports, et de l'aviation civile,*

L.-S. GOMA.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-Ed. POUNGUI.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

—o—

DÉCRET n° 72-193/MT.DGT.DGAPE-3-3 du 27 mai 1972, portant promotion de M^{lle} Avemeka (Marie-Thérèse).

LE PRÉSIDENT DU C.C. ET DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP-PC du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP-PC du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-426/FP-BE du 29 décembre 1962, fixant le statut des cadres de la catégorie A, des services administratifs et financiers, notamment en son article 12 ;

Vu le décret n° 65-170/FP-PC du 25 juin 1965, réglementant l'avancement des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 72-176/FP-PC du 18 mai 1972, portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1970 de M^{lle} Avemeka (Marie-Thérèse),

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M^{lle} Avemeka (Marie-Thérèse), administrateur des services du travail de 1^{er} échelon, des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs, et financiers, directrice des affaires sociales à Brazzaville est promue au titre de l'année 1970 au 2^e échelon, pour compter du 20 décembre 1970 tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; ACC : néant.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 27 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président du C.C. et du P.C.T,
Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

Pour le ministre des finances
et du budget :

Le ministre de l'industrie,
des mines et du tourisme
J. LEKOUNZOU.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

*Intégration - Reclassement - Révision de situation
Nomination - Cessation d'activité - Reversement - Retraite*

— Par arrêté n° 1972 du 29 avril 1972, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, les candidats désignés ci-après, sortis du Collège d'Enseignement Technique agricole de Sibiti et titulaires du Brevet d'Etudes Moyennes Techniques (B.N.M.T.), option agricole, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de contrôleur d'agriculture stagiaire, indice local 330 ; ACC et RSMC : néant.

MM. Mabika (Gaston) ;
Mindoko (Georges).

Les intéressés sont placés en position de détachement auprès de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo (R.N.P.C.) pour une longue durée.

La rémunération de MM. Mabika (Gaston) et Mindoko (Georges) sera prise en charge par la R.N.P.C. qui est, en outre, redevable envers le Trésor public de l'Etat congolais de la contribution des droits à pension des intéressés.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

RECTIFICATIF n° 1938/MT.DGT.DGAPE-7-4 à l'intitulé de l'arrêté n° 806/MT.DGT.DGAPE du 19 février 1972.

Au lieu de :

Arrêté n° 806/MT.DGT.DGAPE du 19 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I de l'élevage des élèves sortis de l'Institut d'Etudes Forestières du Cap Estérias de Libreville (Gabon).

Lire :

Arrêté n° 806/MT.DGT.DGAPE du 19 février 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des eaux et forêts des élèves sortis de l'Institut d'Etudes Forestières du Cap Estérias de Libreville (Gabon).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 1871 du 21 avril 1972, sont et demeurent abrogées, les dispositions de l'arrêté n° 2087/MT.DGT.DELC du 15 mai 1971 en ce qui concerne M. Popossi Manzimba (Alphonse).

L'intéressé est reversé dans le cadre du Service Judiciaire et nommé greffier principal catégorie B, hiérarchie II 1^{er} échelon, indice 470.

— Par arrêté n° 1955 du 28 avril 1972, sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés et rectificatif n°s 4542, 1978, 4691/MT-DGT-DGAPE, 944, 946, 1494/MT.DGT.DELC, 1495/MT.DGT.DGAPE, 3917, 4032 et 2930/MT.DGT.DELC des 30 septembre 1967, 21 mai et 20 novembre 1969, 31 mars, 6 mai, 16 juillet, 17 et 21 septembre 1970, portant reclassement et révision de la situation administrative de :

Mmes Gomez née Gomes (Yvette), Fila née Meza (Berthe), Makosso née Bandza-Bakekolo (Marcelline), Diafouka née N'Koussou (Céline), Mayanda née Aken-dzé (Marie-Rose-Gilberte), Mayanda née Panayotis (Germaine), Mikouiza née Miakaizila (Georgine), Mondjo née Galoy (Monique), Ondziel-Bangui née Gnelenga (Julienne); Samba née Bikindou (Paule).

M^{lles} Bouhoyi-Koumba (Albertine), Jubelt (Ernestine-Jeanette), Makaya-Socko (Georgette-Joséphine), Moukietou (Suzanne), Okombi (Antoinette).

Ancienne situation :

Mme Gomez née Gomes (Yvette).

CATEGORIE C

Intégrée et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire indice 420 pour compter du 18 février 1960, date d'obtention de son diplôme.

Titularisée et nommée infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 10 février 1961.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Promue infirmière diplômée d'Etat de 2^e échelon, indice 530, pour compter du 10 février 1963.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE I

Reclassée et nommée assistante-sociale de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 9 juillet 1962.

Promue au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 9 juillet 1964.

Promue au 3^e échelon, indice 640, pour compter du 9 juillet 1966.

Promue au 4^e échelon, indice 700, pour compter du 9 juillet 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C

Intégrée et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 10 février 1960, date d'obtention de son diplôme.

Titularisée et nommée infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 10 février 1971.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

En application des dispositions de l'article 3 du décret n° 60-132/FP du 5 mai 1960, intégrée et nommée assistante-sociale de 1^{er} échelon, indice 470 pour compter du 9 juillet 1962 ; ACC : 1 an 4 mois 29 jours.

Promue assistante sociale de 2^e échelon, indice 530, pour compter du 10 février 1963 ; ACC : néant.

Promue au 3^e échelon, indice 580, pour compter du 10 février 1965.

Promue au 4^e échelon, indice 640, pour compter du 10 février 1967.

Promue au 5^e échelon, indice 700, pour compter du 10 février 1969.

Ancienne situation :

Mme Fila née Meza (Berthe).

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Intégrée et nommée assistante sociale stagiaires, indice 420, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Titularisée et nommée assistante sociale de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} octobre 1965 ; ACC : 1 an.

Promue au 2^e échelon, indice 530, pour compter du 1^{er} avril 1967 ; ACC : néant.

Promue au 3^e échelon, indice 580, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Reclassée et nommée assistante sociale de 2^e échelon, indice 580, pour compter du 14 novembre 1969 ; ACC : 1 mois 13 jours.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Intégrée et nommée assistante sociale stagiaire, indice 420, pour compter du 1^{er} octobre 1964.

Titularisée et nommée assistante sociale de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} octobre 1965 ; ACC : 1 an.

Promue au 2^e échelon, indice 530, pour compter du 1^{er} avril 1967 ; ACC : néant.

Promue au 3^e échelon, indice 580, pour compter du 1^{er} octobre 1969.

Ancienne situation :

Mme Makosso née Bandza-Bakekolo (Marcelline).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire indice 470, pour compter du 27 mars 1967.

Titularisée et nommée sage-femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon indice 530, pour compter du 27 mars 1968.

Promue au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 27 septembre 1969 ; ACC : néant.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 27 mars 1967.

Titularisée et nommée sage-femme diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 27 mars 1968 ; ACC : 1 an.

Promue au 2^e échelon, indice 530, pour compter du 27 septembre 1969 ; ACC : néant.

Ancienne situation :

Mme Diafouka née N'Koussou (Céline).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 1^{er} juin 1965.

Titularisée et nommée infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 530, pour compter du 1^{er} juin 1966.

Promue au 2^e échelon, indice 580, pour compter du 1^{er} juin 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Intégrée et nommée infirmière diplômée d'Etat stagiaire indice 420, pour compter du 1^{er} juin 1965.

Titularisée et nommée infirmière diplômée d'Etat de 1^{er} échelon, indice 470, pour compter du 1^{er} juin 1966.

Promue au 2^e échelon indice 530, pour compter du 1^{er} juin 1968.

Ancienne situation :

Mme Mayanda née Akenzé (Marie-Rose-Gilberte).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

Mme Mayanda née Panayotis (Germaine).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

Mme Mikouiza née Miakaïzila (Georgine).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

Mme Mondjo née Galoy (Monique).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420 pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

Mme Ondziel-Bangui née Gnelenga (Julienne).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

Mme Samba née Bikindou (Paule).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420 pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

M^{lle} Bouhoyi-Koumba (Albertine).

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

**CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II**

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

M^{lle} Jubelt (Ernestine-Jeanette).

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

M^{lle} Macaya-Socko (Georgette-Joséphine).

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

M^{lle} Moukietou (Suzanne).

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I.

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 16 septembre 1968.

Ancienne situation :

M^{lle} Okombi (Antoinette).

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 470, pour compter du 16 septembre 1968.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Intégrée et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice 420, pour compter du 16 septembre 1968.

Mmes Makosso née Bandza-Dakekolo (Marcelline), Diafouka née N'Koussou (Céline), Mayanda née Akenzi (Marie-Rosé-Gilberte), Mayanda née Panayotis (Germaine), Mikouinza née Miakaizila (Georgine), Mondjo née Galloy (Monique), Ondziel-Bangui née Gnelenga (Julienne), Samba née Bikindou (Paule) et M^{lles} Bouhoyi-Koumba (Albertine), Jubelt (Ernestine-Jeanette), Macaya-Socko (Georgette-Joséphine), Moukietou (Suzanne), et Okombi (Antoinette), percevront une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

— Par arrêté n° 1926 du 26 avril 1972, en application des dispositions combinées des décrets nos 62-195 et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, Mme N'Kouka née Samba (Emilienne), auxiliaire sociale stagiaire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (service social) titulaire du C.A.P. arts-ménagers et du diplôme de puéricultrice, est reclassée à la catégorie C, hiérarchie I et nommée monitrice sociale stagiaire, indice 350 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1952 du 28 avril 1972, en application des dispositions de l'article 13 du décret n° 63-410 du 12 décembre

1963, M. N'Kouka (Barthélemy), adjoint technique de 1^{er} échelon, indice 470, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services techniques (Statistique), titulaire du diplôme d'ingénieur des travaux statistiques délivré par le Centre Européen de Formation des statisticiens économistes des Pays en voie de développement de Paris, est reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé ingénieur des travaux statistiques de 1^{er} échelon, indice 660 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter de la date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue du stage.

— Par arrêté n° 1968 du 29 avril 1972, M. Oboyo (Gaston) instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 370, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II (tous services) en service à Pointe-Noire, déclaré définitivement admis à l'examen du Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique C.E.A.P. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé instituteur-adjoint de 1^{er} échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 septembre 1970 et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 2016 du 3 mai 1972, en application des dispositions de l'article 7 (*nouveau*) du décret n° 63-185/FP du 19 juin 1963, M. Mamadou-Demba (Jean-Marie), assistant météorologiste de 3^e échelon, indice 420, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) titulaire du Certificat de Fin d'Etudes de l'Ecole de l'Aviation Civile et de la Météorologie de la République Tunisienne, est reclassé à la catégorie B, hiérarchie II et nommé adjoint technique-météorologiste de 1^{er} échelon, indice 470 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 30 août 1971, date de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage.

— Par arrêté n° 2017 du 3 avril 1972, en application du décret n° 71-98 du 9 avril 1971, M. Badiabio (Barthélemy), professeur technique adjoint de C.E.T. stagiaire, titulaire du diplôme de professeur technique adjoint de C.E.T. est reclassé à titre exceptionnel à la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur technique adjoint de Lycée Technique stagiaire, indice 600.

La carrière administrative de l'intéressé est reconstituée comme suit : ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

Convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Engagé en qualité d'agent-technique contractuel, catégorie D, échelle 9, 1^{er} échelon, indice 370, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Avancé au 2^e échelon, indice 400 de la catégorie D, échelle 9 pour compter du 1^{er} mai 1969.

Reclassé au 4^e échelon, indice 460 de la catégorie D, échelle 9, pour compter du 10 mai, 1971 ACC : 2 ans 9 jours.

Cadre de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement).

Intégré et nommé professeur technique-adjoint de C.E.T. stagiaire, indice 470, pour compter du 11 janvier 1972, date de prise de service.

Nouvelle situation :

Convention collective du 1^{er} septembre 1960.

Engagé en qualité d'agent-technique contractuel, catégorie D, échelle 9, de échelon, indice 370, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Reclassé professeur technique de l'enseignement professionnel contractuel, catégorie B, échelle 6, de 1^{er} échelon, indice 660 pour compter du 1^{er} octobre 1967.

Avancé au 2^e échelon, indice 730, catégorie B, échelle 6 pour compter du 1^{er} février 1970.

Cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (enseignement).

Reclassé et nommé professeur technique-adjoint de Lycée Technique stagiaire, indice 600 pour compter du 11 janvier 1972, date de prise de service.

M. Badiabio percevra une indemnité compensatrice conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1971 du 29 avril 1972, la situation administrative des MM. Mankou-Kimbouanga (Germain) et Manckoud (Germain-Constant), moniteurs des cadres de la catégorie D, des services sociaux (Enseignement) est reconstituée conformément au texte ci-après : ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

M. Mankou-Kimbouanga (Germain).

Engagé en qualité de moniteur contractuel, catégorie F, échelle 15, 1^{er} échelon, indice 140, pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).

Intégré et nommé moniteur stagiaire, indice 120, pour compter du 22 mai 1964.

Titularisé et nommé moniteur de 1^{er} échelon, indice 140 pour compter du 22 mai 1965.

Promu moniteur de 2^e échelon, indice 160, pour compter du 22 mai 1967.

Promu moniteur de 3^e échelon, indice 170, pour compter du 22 mai 1969.

Ancienne situation :

M. Manckou (Germain-Constant).

Engagé en qualité de moniteur contractuel catégorie F, échelle 15, 1^{er} échelon, indice 140, pour compter du 3 janvier 1962.

Avancé au 2^e échelon, indice 160, pour compter du 3 mai 1964.

Nouvelle situation :

Cadre de la catégorie D, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement).

Intégré et nommé moniteur stagiaire, indice 120, pour compter du 1^{er} octobre 1965.

Titularisé et nommé moniteur de 1^{er} échelon, indice 140, pour compter du 1^{er} octobre 1966.

Promu au 2^e échelon, indice 160, pour compter du 1^{er} octobre 1968.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 1974 du 29 avril 1972, il est mis fin pour compter du 21 juin 1971 à la cessation d'activité de M. Adamou (Julien), conducteur d'agriculture de 4^e échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Agriculture) en service à la Direction Générale des Services Agricoles et Zootechniques (D G S A Z) à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1872 du 21 avril 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir dans sa Région d'origine est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Mikounga (Gabriel), chauffeur de 6^e échelon en service détaché à l'Office de Radiodiffusion Télévision Française à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe 1) du décret n° 60-29-FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de l'Office de Radiodiffusion Télévision Française.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 1939 du 26 avril 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 21 avril 1972 à M. Ounounou (Antoine), agent technique de 4^e échelon, indice 460 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) en service détaché auprès de l'Hôpital Général à Brazzaville.

A compter du 1^{er} novembre 1972, premier jour du mois suivant la date d'expiration du congé spécial (21 octobre 1972), l'intéressé est, conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret n° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 1953 du 28 avril 1972, un congé spécial d'expectative de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Batoukounou (Jean), adjoint-technique de 4^e échelon, indice 640 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II, des services techniques (Météo) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe 1 du décret n° 60-29-FP du 4 février 1960 admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2010 du 3 mai 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kaounga, district de Kindamba (Région du Pool) est accordé à compter du 15 avril 1972 à M. Matoko (Fidèle), commis principal de 1^{er} échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en service à la Direction des Affaires Sociales à Brazzaville.

A compter du 1^{er} novembre 1972, premier jour du mois suivant l'expiration du congé spécial, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29-FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Kaounga par voie routière lui seront délivrées (IV^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

L'intéressé voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2011 du 3 mai 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. M'Vila (Michel), opérateur radio de 2^e échelon, indice 250, des cadres de la catégorie I des services techniques (Aéronautique Civile) en service à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 paragraphe IV du décret n° 60-29-FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 2012 du 3 mai 1972, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Miheté (District de Kinkala), est accordé à compter du 1^{er} juillet 1972 à M. Bimokono (Adolphe), planton de 10^e échelon en service à la Direction des Sports à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29-FP-PC du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages pour se rendre de Brazzaville à Kinkala par voie routière lui seront délivrées (V^e groupe) au compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Bimokono voyage accompagné de sa famille qui a droit à la gratuité de passage.

— Par arrêté n° 2013 du 3 mai 1972, il est mis fin au congé d'expectative de réintégration accordé à M. Mouanga (Adolphe), aide-topographe de 7^e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Cadastre) précédemment en service détaché auprès de la Municipalité de Brazzaville.

M. Mouanga (Adolphe) est mis à la disposition du chef de service topographique et du Cadastre de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2014 du 3 mai 1972, il est mis fin au congé d'expectative de réintégration accordée de M. N'Zalankazi (Jean-Baptiste) chef-ouvrier d'administration de 5^e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques, précédemment en service détaché auprès de la Municipalité à Brazzaville.

M. N'Zalankazi (Jean-Baptiste), est mis à la disposition de la Direction de la Construction, de l'Urbanisme et de l'Habitat pour servir à la Subdivision d'Entretien de Bâtiements administratifs à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2015 du 3 mai 1972, il est mis fin au congé d'expectative de réintégration accordé à M. Mankou (Eugène), administrateur-adjoint de 4^e échelon des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) affecté au ministère des affaires étrangères à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 2190 du 17 mai 1972, les candidats ci-après désignés, titulaires du C.E.P.E., ayant satisfait au stage de formation professionnelle de police, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D, hiérarchie 2 de la police et nommé au grade de gardiens de la paix stagiaires, indice 120 ; ACC : néant.

MM. Madzou (Jérémie) ;
Nyanga (François) ;
N'Gambaka (Benjamin) ;
Mavandale-N'Ganga (Faustin) ;
Mayenga (Jacques) ;
Aimel (Benjamin).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de la prise de service par les intéressés.

— Par arrêté n° 2191 du 17 mai 1972, les candidats ci-après désignés, titulaires du B.E.M.G., ayant satisfait à un examen de sélection et à un stage de formation professionnelle de police, sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 de la police et nommés au grade d'inspecteurs de police stagiaire, indice 330 ; ACC : néant.

MM. Nyanga (Albert) ;
Kombo (Joseph) ;
Penné (Fidèle) ;
Okombi (Abraham) ;
Abissa (Hyppolite) ;
Massengo (Vincent).

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1972, date de prise de service par les intéressés.

MINISTÈRE DU COMMERCE

DÉCRET n° 72-161 du 13 mai 1972, portant réorganisation des services du commerce.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 60-82 du 3 mars 1960, déterminant les attributions des directions et services relevant du ministère de l'agriculture, élevage, eaux et forêts et des affaires économiques ;

Vu le décret n° 60-57 du 19 février 1960, portant organisation du ministère des affaires économiques modifié par le décret n° 60-276 du 23 septembre 1960 ;

Vu le décret n° 64-139 du 24 avril 1964, portant rattachement du service du contrôle des prix à la direction des affaires économiques ;

Vu le décret n° 70-283 du 28 août 1970, portant organisation des services du commerce et de l'industrie ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le présent décret porte réorganisation des Service du Commerce.

A cet effet la Direction des Affaires Economiques et du Commerce rattachée au Secrétariat Général du Commerce et de l'Industrie par décret n° 70-283 du 28 août 1970 devient Direction Générale du Commerce.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 2. — Les services du Commerce sont placés sous l'autorité d'un directeur général du commerce, responsable devant le ministre du commerce.

Le directeur général du Commerce assure la tutelle administrative spécialisée des différents secteurs du commerce et à ce titre il est responsable de la réglementation générale du commerce.

Il est aussi chargé de suivre dans les faits en étroite collaboration avec les services du plan, de la statistique et de la comptabilité économique, l'exécution ordonnée des prévisions de développement et est appelé pour ce faire à participer à l'élaboration du plan.

Il coordonne, oriente et dirige les Directions et Services placés sous son autorité. Il fait à la fin de chaque trimestre le point de la conjoncture économique et commerciale et présente à la fin de chaque année, un rapport d'activités.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 3. — La Direction Générale du Commerce est organisée comme suit :

a) Sur le plan de l'administration centrale :

Direction du commerce intérieur ;
Direction de contrôle des prix ;
Direction du commerce extérieur ;
Service administratif et de la documentation.

b) Sur le plan régional :

Des services régionaux du commerce.

Art. 4. — La Direction du commerce intérieur est responsable de la gestion administrative des différents secteurs du commerce et du contrôle de la gestion de l'ensemble des circuits de distribution.

Elle est chargée de l'élaboration et de l'application de la législation commerciale ainsi que de la réglementation des marchés de gros et de détail. Elle élabore et applique les mesures de politique commerciale qui visent à adapter l'appareil du commerce aux exigences de l'économie moderne et de développement et à favoriser l'accroissement de la productivité des entreprises commerciales. A cet effet, elle assure la régulation et le contrôle des stocks, l'établissement des mercuriales, le respect des monopoles des produits de première nécessité, et veille à couvrir les besoins des populations tant en ce qui concerne la variété des produits que leur quantité, leurs qualités.

Elle coordonne les actions concertées entre les secteurs industriels et commerciaux, les chambres de commerce et autres organismes publics.

Les activités de la direction du commerce intérieur sont réparties entre 4 divisions :

Division de la production et des approvisionnements ;
Division de la distribution et de la promotion commerciale ;
Division du commerce général et de la législation commerciale ;
Division des études et des enquêtes économiques.

Art. 5. — La direction de contrôle des prix.

La Direction de contrôle de prix conçoit, élabore et définit la politique des prix. Elle est chargée en outre de veiller à la stricte observation de la réglementation par les commerçants sur toute l'étendue du territoire.

La Direction de contrôle de prix a également la charge de constater toutes les infractions à la législation des prix,

d'engager des poursuites et d'appliquer les sanctions prévues par la loi.

Ses activités sont réparties entre trois divisions :

- Division de contrôle ;
- Division des poids et mesures ;
- Division de contentieux.

Art. 6. — La Direction du commerce extérieur est l'instrument principal du ministère du commerce dans l'exercice de ses pouvoirs en matière de commerce. Elle est chargée de la mise en œuvre de la politique commerciale extérieure. Son action s'exerce en trois domaines.

Relations économiques et commerciales avec les pays étrangers et les organisations internationales : la Direction du commerce extérieur participe directement aux négociations commerciales et prépare les accords commerciaux.

Promotion des exportations : la Direction du commerce extérieur est responsable de la structure et de l'orientation des échanges commerciaux avec l'extérieur. Elle est chargée de l'étude des tendances immédiates et futures du commerce international et de la prospection des marchés d'exportation et oriente les opérations d'échange vers les marchés les plus favorables.

Contrôle des importations et des exportations :

La Direction du commerce extérieur coordonne les opérations de commerce extérieur par la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation. Elle établit chaque année une balance commerciale globale et, par pays et par produits Elle élabore la réglementation du commerce extérieur en collaboration avec la Direction des douanes et la Direction des relations financières extérieures.

Les activités de la Direction du commerce extérieur sont réparties entre trois divisions.

- Division de la coopération ;
- Division des études et prospection, de la promotion des exportations et des foires ;
- Division des autorisations commerciales.

Art. 7. — Le Service administratif et de la documentation .

Le chef du service administratif et de la documentation est chargé : de la centralisation et de la diffusion des documents de toutes sortes intéressant les services du commerce, et de la tenue des archives.

Il est responsable de l'ensemble des problèmes administratifs : secrétariat, gestion du personnel, gestion des immeubles, du matériel et des crédits.

Il est placé sous l'autorité directe du directeur général et travaille en collaboration avec l'ensemble des directions

CHAPITRE 3

Les services régionaux du commerce

Art. 8. — Le service du commerce extérieur de Pointe-Noire placé sous l'autorité du directeur du commerce extérieur devient service régional du commerce du Kouilou.

Son activité s'exerce dans 3 secteurs principaux :

- L'information et l'action économique ;
- La tutelle des activités commerciales ;
- Le contrôle de l'application de la réglementation commerciale.

Par arrêté du ministre du commerce, il pourra être créé un Service Régional chaque fois que le niveau des activités économiques et commerciales de la Région en fera sentir la nécessité.

Au niveau de l'administration centrale, les services régionaux du commerce relèvent directement de la Direction générale et travaillent en collaboration avec les autres Directions. L'arrêté qui crée chaque service régional en définit l'organisation en fonction de la situation géographique et de la particularité économique de chaque Région.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 9. — Un ou des arrêtés ultérieurs du ministre du commerce définiront les attributions des divisions et services ainsi que l'organisation interne de chaque division et service en sections.

Art. 10. — Le directeur général est nommé par décret pris en conseil d'Etat. Les directeurs de commerce intérieur, de contrôle des prix, de commerce extérieur et le chef de service administratif et de la documentation sont nommés par décret et les chefs de division par arrêtés ministériels.

Le directeur général a rang de directeur d'administration centrale au sens du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation aux titulaires des postes de directions et de commandement. Il percevra en conséquence une indemnité de représentation au taux prévu en faveur des directeurs d'administration centrale.

Les directeurs et le chef du service administratif et de la documentation ont rang de chef de service au sens du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964 et percevront en conséquence l'indemnité de représentation allouée aux chefs de service.

Art. 11. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Des arrêtés d'application du ministre du commerce interviendront chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 12. — Le ministre du commerce est responsable de l'application du présent décret qui entrera en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 13 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre du commerce en mission :

Le ministre du travail assurant l'intérim,
A. DENGUET.

Le ministre des finances
et du budget en mission :

Le ministre de l'industrie,
des mines du tourisme,
assurant l'intérim,
J. LEKOUNZOU.

ACTES EN ABREGE

DIVERS

— Par arrêté n° 1531 du 7 avril 1972, les prix maxima applicables à la vente au détail des denrées de la production locale dans le district de Zanaga sont fixés comme suit :

DENREES	ANCIENS PRIX	NOUVEAUX PRIX
Gazelle fraîche quelle qu'elle soit.....	500	450
Mulot (Koumbi).....	50	75
Gazelle séchée.....	250	250
Porc-épic moyen.....		200

DENREES	ANCIENS PRIX	NOUVEAUX PRIX
Porc-épic gros frais.....	350	300
Familier (Lékaka-Léka).....		200
Pangolin (N'Gokaka) le kg.....		180
Hérisson (Cibissi) frais.....	350	300
Fouine (M'Bala) frais.....	200	200
Renard (Obabi) frais.....	200	200
Singe frais (N'Kima).....	400	300
Singe sec (M'Bani).....	300	200
N'Guélé N'Kouo entière.....		900
N'Guélé N'Kouo frais (tête enlevée).....		700
N'Guélé N'Kouo sec.....		600
N'Guessé (Tsoua-Tsouomi entière).....		1 000
Nguessé Tsoua-Tsouomi frais tête enlevée.....		800
Nguessé Toua-Tsouomi fumée.....		600
Moussoumi (Kissibi entière).....		1 500
Moussoumi Kissibi frais sans tête.....		1 200
Moussoumi Kissibi fumée.....		1 300
Patte de derrière (Moussoumi).....		250
Patte de devant (Moussoumi).....		200
Sanglier (Phacochère patte) de derrière.....		500
Sanglier (Phacochère patte) de devant.....		600
Le kilogramme de viande fraîche.....		130
Le kilogramme de viande fumée.....		150
Poisson frais le kilogramme.....		100
Poisson fumée.....		120
Viande d'éléphant le kilogramme.....		250
Viande d'éléphant fumé le kilogramme.....		300
Gando frais (Caïman) le kilogramme.....		100
Gando fumé (Caïman) le kilogramme.....		110
Morceau de boa.....		50
Perdrix.....		125
Canard sauvage.....		150
Pintade.....		200
Coq de pagaud.....		150
Calao.....		100
Toucan.....		100
Vautour (Noungou).....		200
Tortue.....		100
Poisson (M'Bayi).....	100	50
Silure (Owombolo).....		200
Poisson capitaine frais.....	1 000	400
Brébis.....		3 500
Brébis moyenne.....		3 000
Mouton.....		3 000
Mouton moyen.....		2 500
Bouc.....		1 250 à 1 000
Chèvres.....		2 000 à 1 500
Truie (porc femelle) variété locale.....		2 000 à 1 500
Verrant (porc mâle).....		1 500 à 1 000
Coq.....		250 à 200
Poule.....		300 à 200
Canard.....		400 à 350
Canne.....		350 à 300
Oeuf de canne.....	10	10
Oeuf de poule.....	5	5
Manioc en chicouangue.....	25	25
Manioc en tubercule (Kaba).....	5 à 10	5 à 10
Manioc en farine (foufou) le verre à boire.....	5	5
Tarrots 1 tas.....	5	5
Bananes plantains à cuire la main.....		10 à 15
Oignons tas.....	5	5
Noix de palme par tas.....	5	5
Maïs en épis (2) épis.....	5	5
Ananas.....	5 à 20	5-10-15-20
Patates douces tas (piélé) <i>(Dun gal)</i>	5	5
Ignames cuites par tas.....	5	5
Ignames non cuites par tubercules.....	5-10-15	5-10-15-20
Aubergines par tas.....	5	5
Safous par tas 4-5-6.....	5	5
Arachides grillées avec coques par tas.....	5	5
Arachide à nu 1 petit verre ou bte à tomate.....	5	5
Courages décortiquées, verre whisky.....	5	5
Huile de palme le litre préparée.....	100	100
Huile de palme non préparée.....	75	75
Bouteille de bière d'huile de palme.....	50	50
Bouteille de bière d'huile de palme préparée.....	50	70
Banane dessert 4 doigts pour.....	5	5
Vin de palme, le litre.....	30	30
Vin de tombé raphia, le litre.....	25	25
Légumes (Mfoumbou) par botte.....	5	5
Tomate fraîche, 3-4-5 tomates.....	5	5
Légumes importés 1 pied de laitue (Salade).....	10	10

DENREES	ANCIENS PRIX	NOUVEAUX PRIX
Légumes importés 1 pomme de chou.....	30	10-20-30
Moielle noire (Moussosso-Alohi) la botte.....	5	5
Oranges par tas 3.....	5	5
Citrons par tas de 5 à 10.....	5	5
Piments par tas.....	5	5
Canne à sucre par canne.....	5 à 10	5 à 10
Mandarines par tas de 4.....	5	5
Quelques feuilles de tas oseille.....	10	5
Tabac par botte (3 feuilles).....	5	5
Tasse de thé sans lait.....	5	5
Tasse de thé avec lait.....	10	10
Pain.....	10	10
Champignons par botte.....	5	5
Noix de kola par tas.....	5	5
Feuilles de préparation par botte.....	15	15
Noix de coco.....	20	20
Pomme de terre locale, par kilo.....		60
Planche de Kambala par mètre.....	100	100
Planche d'acajou par mètre.....	100	100
Planche Okoumé par mètre.....	100	100
Chevrons.....	350	350
Madriers par mètre.....	150	150
Tuiles par nattes de 1 mètre (Lékouyi).....	5	10
Tuiles par botte (ou paquet).....		150

Les prix de vente seront affichés conformément aux prescriptions de l'article 9 de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Les infractions au présent arrêté seront reprimées conformément aux dispositions de la loi n° 24-64 du 20 juillet 1964.

Le chef de district, le chef de poste de police militaire de Zanaga, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

—o—

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, PROFESSIONNEL ET SUPÉRIEUR.

DÉCRET n° 72-187 du 23 mai 1972, portant nomination de M. Pembellot (Lambert), secrétaire principal d'administration de 6^e échelon.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Sur proposition du ministre de l'enseignement technique professionnel et supérieur ;

Vu la constitution ;

Vu le décret n° 71-403 du 16 décembre 1971, fixant la composition du conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-130-MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087-FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-195-FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 72-72 du 21 février 1972, portant organisation du ministère de l'enseignement technique, professionnel et supérieur ;

Vu la note de service n° 0278-METPS-CAB du 9 mars 1972 ;

Vu les nécessités de service,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Pembellot (Lambert), secrétaire principal d'administration de 6^e échelon, est nommé cumulativement

avec ses fonctions de secrétaire général de l'Ecole Nationale d'Administration, directeur par intérim dudit Etablissement.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 9 mars 1972 sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 23 mai 1972.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique,
professionnel et supérieur,

J.-P. THYSTÈRE-TCHICAYA.

Pour le ministre des finances
et du budget en mission :

Le ministre de l'industrie, des
mines et du tourisme,

J. LEKOUNZOU.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

—o—

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORÊTS

DÉCRET n° 72-172 du 17 mai 1972, portant nomination de M. Bibi (David), ingénieur des techniques forestières.

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 60-90-FP-du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie A, des services techniques de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966, portant création de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 67-10 du 12 janvier 1967, portant organisation de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 70-240 du 17 juillet 1970, portant nomination du directeur de l'office national des forêts ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement, notamment en ses articles 3 et 6 ;

Vu les nécessités de service ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bibi (David), ingénieur des techniques forestières des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (Eaux et Forêts) est nommé directeur de l'Office National des Forêts en remplacement de M. Diawara (Gaëtan).

Art. 2. — M. Bibi (David) bénéficiera des indemnités prévues par décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 17 mai 1972,

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,

Président du Conseil d'Etat :

*Le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts,*

A. GANGOUÉ.

Le ministre du travail,

A. DENGUET.

*Le ministre des finances
et du budget,*

A.-E. POUNGUI.

ACTES EN ABREGÉ

— Par arrêté n° 1929 du 26 avril 1972, est accordée à M. Okemba (Albert) domicilié à Pikounda (Région de la Sangha), la réconduction pour un an à compter du 3 mai 1972, de sa licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté n° 1543 du 16 avril 1971.

— Par arrêté n° 1808 du 20 avril 1972, est accordée à M. N'Gombé (Honoré) domicilié à Botouali, District de Mossaka, la réconduction pour un an à compter du 15 avril 1972, de sa licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté n° 1450 du 8 avril 1971.

— Par arrêté n° 1624 du 12 avril 1972, est accordée à M. Okemba (Pierre), domicilié 122, rue des Bakoukouyas à Poto-Poto Brazzaville, la réconduction pour un an, à compter du 10 mars 1972, la licence professionnelle de chasse commerciale aux crocodiles et varans attribuée par arrêté n° 1449 du 8 avril 1971.

ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

Actes en abrégé

PERSONNEL

Nomination

— Par arrêté n° 2005 du 3 mai 1972, sont nommés vice-présidents suppléants des tribunaux de 1^{er} degré des Districts de Souanké, Ouessou et du P.C.A. de Pikounda :

Pour le District de Souanké :

MM. Bintoma (Martin), premier vice-président ;
M'Balambala (Martin), deuxième vice-président.

Pour le District de Ouessou :

MM. Mopondzoukou (Pierre), premier vice-président.
Toumbapeté (Maurice), deuxième vice-président.

Pour le P.C.A. de Pikounda :

MM. Ouala (Théophile), premier vice-président ;
Bopoumela (Antoine), deuxième vice-président..

INFORMATION

Actes en abrégé

PERSONNEL

Tableau d'avancement - Titularisation-Promotion

— Par arrêté n° 1439 du 5 avril 1972, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1970 les ouvriers des cadres de la catégorie DI, des services techniques (Imprimerie) de la République Populaire du Congo dont les noms suivent :

Pour le 4^e échelon, à 30 mois :

M. Loubari (Alphonse).

Pour le 5^e échelon, à 2 ans :

M. N'Tonto (Albert).

Pour le 6^e échelon, à 2 ans :

M. Tsana (Thomas).

— Par arrêté n° 1441 du 5 avril 1972, M. Mougongomo (Gabriel), maître-ouvrier stagiaire, des cadres de la catégorie CII, des services techniques (Imprimerie) en service à Brazzaville est titularisé et nommé au 1^{er} échelon, indice 370 ; ACC et RSMC : héant (avancement 1971).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 22 juin 1971.

— Par arrêté n° 1440 du 5 avril 1972, sont promus aux échelon ci-après au titre de l'année 1970, les ouvriers des cadres de la catégorie DI, des services techniques (Imprimerie) de la République Populaire du Congo ; ACC et RSMC : Néant.

Au 4^e échelon :

M. Loubari (Alphonse), pour compter du 6 mai 1971.

Au 5^e échelon :

M. N'Tonto (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Au 6^e échelon :

M. Tsana (Thomas), pour compter du 6 juin 1970.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées.

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

AUTORISATION DE VENTE

— Par arrêté n° 1352 du 28 mars 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par la Caisse Centrale de Coopération Economique à Pointe-Noire, d'une parcelle de terrain non bâtie de 1350,36 mq située à Point-Noire, Boulevard Loango, sur la Côte Mondaine, objet du titre foncier n° 1364.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par MM. Civier (Gilbert) et Couderc (Georges) demeurant tous deux à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 1353 du 28 mars 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Association des Temoins de Jehovah à Brazzaville B.P. 2114, d'une parcelle de terrain non bâtie de 1179 mètres carrés située à Brazzaville, quartier de la Mission, cadastrée section J, parcelle n° 31, objet du titre foncier n° 2938.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par M. Banza-Bouiti (Bernard), demeurant à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1354 du 28 mars 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par M. Regnault (Maurice) demeurant à Bangui « République Centrafricaine » B.P. 10, d'une parcelle de terrain non bâtie de 1982 mètres carrés située à Brazzaville-Plaine, rue Charles de Foucault, cadastrée section O, parcelle n° 136 bis à prendre sur le titre foncier n° 1517.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par M. Ebina (Daniel), commerçant transporteur demeurant à Brazzaville B.P. 2280.

— Par arrêté n° 1408 du 31 mars 1972, est autorisé à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville représenté par le Cabinet Immobilier et Comptable dit « Comimo » B.P. 2052 à Brazzaville à M. Loumouamou (François), professeur au C.E.S. demeurant à Brazzaville B.P. 69, d'une parcelle de terrain non bâtie de 588 mètres carrés à prendre sur les titres fonciers n°s 162 et 1597, section J, parcelle n° 151.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par M. Loumouamou (François) demeurant à Brazzaville B.P. 69.

— Par arrêté n° 1884 du 21 avril 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville représenté par le Cabinet Immobilier et Comptable dit « Comimo » B.P. 2052 à Brazzaville à M. Taty (Jean-Baptiste), professeur à l'Université de Brazzaville, demeurant à Brazzaville B.P. 69, d'une parcelle de terrain non bâtie de 1018 mètres carrés à prendre sur les titres fonciers n° 831 et 1597 de la section J, parcelle n° 33.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par M. Taty (Jean-Baptiste) demeurant à Brazzaville B.P. 69.

— Par arrêté n° 1885 du 21 avril 1972, est autorisée à titre exceptionnel la vente par l'Archidiocèse de Brazzaville

d'une parcelle de terrain non bâtie de 900 mètres carrés environ située à Brazzaville à proximité de l'avenue du Maréchal Lyautey, cadastrée section J, n° 150 à prendre sur le titre foncier n° 830.

Ce terrain est destiné à recevoir des constructions et des dépendances qui seront édifiées par M. Bakana (Aloïse), inspecteur des P.T.T. à Brazzaville.

ATTRIBUTION

— Par arrêté n° 1900 du 24 avril 1972, est attribué en toute propriété à M. Bissila (Albert), commerçants demeurant à Jacob, un terrain de 426 mètres carrés environ situé à Jacob « Région de la Bouenza » cadastré section II, bloc 166 parcelle n° 5, qui avait fait l'objet du permis d'occuper n° 20 du 10 septembre 1962.

Le propriétaire devra requérir l'immatriculation de son terrain conformément aux dispositions des articles 5 et 7 du décret du 28 mars 1899.

RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1606 du 12 avril 1972, est prononcé le retour au domaine d'un terrain non bâti de 1148,50 mq environ situé à Brazzaville-M'Pila, section R, parcelle n° 3 qui avait fait l'objet d'un titre foncier n° 1142 à la Société en nom collectif dite « Esteves et Fontes » ayant son siège social à Brazzaville.

— Par arrêté n° 1931 du 26 avril 1972, est constaté le retour anticipé au domaine du permis temporaire d'exploitation n° 268-rc de 10 000 hectares pour compter du 7 octobre 1971.

— Par arrêté n° 1930 du 20 avril 1972, est constaté le retour anticipé au domaine pour compter du 1^{er} novembre 1971 d'une superficie de 22 500 hectares du permis temporaire d'exploitation n° 459-rc attribué à la S.F.N. Cette superficie est déterminée comme suit :

- Lot n° 1 5800 hectares ;
- Lot n° 2 1699 hectares.

Ces deux lots correspondant aux lots n°s 1 et 2 de l'ex-97-mc tels que définis par l'arrêté n° 1387 du 29 juin 1953 (J.O. 1^{er} août 1953, page 1181).

Lot n° 4 : 8 000 hectares et lot 397-6 tel que défini par l'arrêté n° 4128 du 28 août 1964.

Lot n° 5 : 2 000 hectares en lot 397-5 tel que défini par l'arrêté n° 3456, du 2 août 1965 (J.O. 15 août 1965, page 529) ;

Lot n° 6 : 2 027 hectares partie Est du lot n° 3 du 459-rc tel que définie par l'arrêté n° 4194 du 14 novembre 1968 ;

Lot n° 7 : 2 950 hectares tel que défini par l'arrêté n° 4194 du 14 novembre 1968.

A la suite de cet abandon le permis n° 459-rc dont le terme de validité est fixé au 1^{er} novembre 1974 voit sa superficie ramenée à 2 500 hectares (ex. lot n° 3 du 97-mc tel que défini par l'arrêté n° 1387 du 29 juin 1953 (J.O. 1^{er} août 1953, page 1181).

SERVICES DES MINES

HYDROCARBURES

— Par récépissé n° 33-MIMT du 27 mai 1972 la Société Mobil Oil AE, domiciliée BP. 134 à Brazzaville est autorisée à augmenter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures situé à l'angle des avenues Maréchal Foch et Patrice Lumumba à Brazzaville en remplaçant une citerne de 5 m³ par une citerne de 10 m³ destinée au stockage de l'essence.

AVIS ET COMMUNICATIONS
EMANANT DES SERVICES PUBLICS

BANQUE CENTRALE DES ETATS
de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE
AU 31 DECEMBRE 1971

ACTIF

<i>Avoirs extérieurs</i>	3.202.137.461
<i>Disponibilités à vue :</i>	
Caisse et Correspondants	6.995.600
Trésor Français	1.923.156.118
<i>Autres avoirs :</i>	
Effets à encaisser sur l'extérieur	434.554.216
Titres de placement	11.705.477
Avoirs en droits de tirage spéciaux	365.688.806
Fonds monétaire international	460.037.244
<i>Concours au Trésor national</i>	1.588.304.970
Avances en comptes-courants	845.000.000
Traites douanières ...	743.304.970
<i>Opérations avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat</i>	8.331.300
(versement en monnaie locale)	
<i>Concours aux Banques</i>	3.369.443.454
Effets escomptés	2.882.058.150
Effets pris en pension	—
Avances à court terme	116.000.000
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	371.385.304
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	11.148.210
	<u>8.179.365.395</u>

PASSIF

<i>Engagements à vue :</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation</i> ...	6.905.397.898
<i>Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et Comptables publics</i>	83.102.653
Comptes courants ...	83.102.653
Dépôts spéciaux	—
<i>Comptes courants des Banques et divers</i>	260.404.293
Banques et institutions étrangères ..	22.382.771
Banques et institutions financières de la zone d'émission	237.409.990
<i>Autres comptes-courants et de dépôts locaux</i>	611.532
<i>Allocations de droits de tirage spéciaux</i>	852.847.410
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	77.613.141
	<u>8.179.365.395</u>
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme (1)	956.011.179

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur Général,
C. PANOUELOT.

Les Censeurs,
E.M. KOULLA, Robert RENOMBO
Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

ANNONCES

teneur des Avis et Annonces

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la

ETABLISSEMENTS FERNANDES ET C^o

SOCIÉTÉ ANONYME
Société en cours de liquidation
au capital de 1.000.000 F. CFA.
Siège social : JACOB

DEUXIÈME INSERTION

D'un acte sous seing privé en date du 25 Avril 1972, enregistré à Pointe-Noire, le 2 Mai 1972 — volume 45, Folio 35 — Case 982 — l'assemblée générale des actionnaires a décidé la dissolution de la Société à compter du 25 Avril 1972.

A la suite de cette réunion les liquidateurs ont établi un bilan de liquidation et dans l'assemblée générale du 28 Juin 1972 ont proposé aux actionnaires de la Société un projet de répartition du boni de liquidation qui a été approuvé à l'unanimité.

A compter de la date de la parution de cette insertion au Bulletin Officiel, commencera à courir le délai de dix jours réservé aux créanciers sociaux pour faire opposition, par acte extrajudiciaire, entre les mains du Président du Tribunal de Dolisie, chez qui domicile est élu.

AGENCE HAVAS CONGO

S. A. R. L. au capital de Francs CFA 3.000.000

Siège social : BRAZZAVILLE — Avenue Foch, B. P. 91
R. C. Brazzaville 66 B 687

absorbée par : CONGO VOYAGES

S. A. au capital de Francs CFA 20.000.000

Siège social : BRAZZAVILLE — Avenue Foch B. P. 91
R. C. Brazzaville — 66 B 686

Suivant acte sous seing privé le 20 Mars 1972, les membres des sociétés « AGENCES HAVAS CONGO » et « CONGO VOYAGES » ont procédé à la fusion des sociétés par voie d'absorption de la première par la seconde.

1. — A cet effet, la société AGENCE HAVAS CONGO a fait apport à la société CONGO Voyages de tous les éléments composant son actif social à

la date du 1^{er} Janvier 1972 pour leur valeur ci-après indiquée estimée à la date, savoir :

— Elément incorporel —

Fonds de commerce	F. CFA	1.400.000
— Le matériel et mobilier ...	F. CFA	639.749
— Les créances commerciales	F. CFA	36.976.279
— Les cautions	F. CFA	318.000
— Les espèces en banques et en caisse	F. CFA	825.465

soit au total un apport d'une valeur de F. CFA 40.159.493 lequel apport a été fait à la charge par la Société « CONGO VOYAGES » de payer, en l'acquit de la Société « AGENCE HAVAS CONGO » le passif de cette société s'élevant à F. CFA 38.403.194 de telle sorte que l'apport de la société « AGENCE HAVAS CONGO » représente une valeur nette de F. CFA 1.756.299 arrondi d'un commun accord à . F. CFA 1.760.000

Il a, d'autre part, été stipulé que les opérations « actif » et « passif » effectuées par la société « AGENCE HAVAS CONGO » depuis la date du 1^{er} Janvier 1972 seront prises en charge par la société « CONGO-VOYAGES ».

En rémunération des apports effectués par la société « AGENCE HAVAS CONGO », il est attribué aux membres de cette société, 88 actions de Frs CFA 20.000 chacune entièrement libérées.

De ce fait, le capital de la société « CONGO VOYAGES » se trouve ainsi porté de Francs CFA 20.000.000 à Frs CFA 21.760.000 divisé en 1.088 actions de Frs CFA 20.000 chacune.

Corrélativement l'article 7 des statuts de la société « CONGO VOYAGES », relatif au capital social a été modifié.

2. — Comme conséquence de ces apports, à titre de fusion, la SARL « AGENCE HAVAS CONGO » s'est trouvée dissoute de plein droit à compter du 31 Décembre 1971 sans qu'il soit nécessaire de procéder à des opérations de liquidation.

3. — En outre, l'article 2, objet social de la société « CONGO VOYAGES » a été étendu, il comprend désormais la publicité sous toutes ses formes, et le tourisme sous toutes ses formes.

Par apport du nom « HAVAS », les membres de la société « CONGO VOYAGES » ont décidé le changement de raison sociale et d'adopter la dénomination « AGENCE HAVAS CONGO », suivi de « CONGO VOYAGES », et modifié en conséquence l'article 3 des statuts.

Il a été déposé le 5 Avril 1972 au greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville, pour l'Agence HAVAS CONGO sous le n° 377 et pour CONGO VOYAGES sous le n° 378 deux exemplaires de l'acte sous seing privé.

IMPRIMERIE NATIONALE
BRAZZAVILLE
1972